

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|             | Zone franc <sup>e</sup><br>et Tanger | FRANCE<br>et Colonies | ETRANGER |
|-------------|--------------------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 8 fr.                                | 9 fr.                 | 20 fr.   |
| 6 MOIS..... | 14 »                                 | 16 »                  | 36 »     |
| 1 AN.....   | 26 »                                 | 28 »                  | 60 »     |

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } 1 franc 50  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

|   | Pages |  | Pages |
|---|-------|--|-------|
| Dahir du 7 avril 1926/23 ramadan 1344 portant modification au dahir du 9 mai 1923/23 ramadan 1341 sur le crédit agricole mutuel.  | 818   | Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> mai 1926 portant prorogation des pouvoirs d'une certaine catégorie de membres des chambres françaises consultatives.                             | 827   |
| Dahir du 9 avril 1926/25 ramadan 1344 approuvant l'avenant n° 2 à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Taza.   | 818   | Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> mai 1926 portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca.                                | 827   |
| Dahir du 12 avril 1926/28 ramadan 1344 complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia I 1340 tableau des emplois réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants.  | 818   | Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> mai 1926 portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat.                                     | 828   |
| Dahir du 12 avril 1926/28 ramadan 1344 autorisant la vente de l'immeuble urbain n° 240 dit « Ksar el Abadna », sis à El Kelna des Srarna.   | 819   | Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> mai 1926 portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan. | 828   |
| Dahir du 30 avril 1926/17 chaoual 1344 fixant l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires.   | 819   | Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> mai 1926 portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.    | 828   |
| Arrêté viziriel du 12 avril 1926/28 ramadan 1344 déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca et autorisant la cession de cette parcelle à un particulier.   | 819   | Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> mai 1926 portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Oujda.   | 829   |
| Arrêté viziriel du 26 avril 1926/13 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements globaux du personnel du cadre indigène du service des douanes.   | 820   | Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> mai 1926 portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.                      | 829   |
| Arrêté viziriel du 26 avril 1926/13 chaoual 1344 fixant l'indemnité spéciale du personnel des impôts et contributions.  | 821   | Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.       | 829   |
| Arrêté viziriel du 26 avril 1926/13 chaoual 1344 remplaçant l'article 4 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1925/28 kaada 1343, qui attribue une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux. | 821   | Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 23 février 1920 portant réorganisation du makhzen des contrôles civils.                                | 829   |
| Arrêté viziriel du 28 avril 1926/15 chaoual 1344 fixant les indemnités spéciales du personnel technique des douanes et régies.  | 821   | Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 4 décembre 1922 fixant les conditions du concours pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.     | 830   |
| Arrêté viziriel du 28 avril 1926/15 chaoual 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924/29 safar 1343 relatif au personnel du service topographique shérifien.  | 822   | Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public aux sources et à la merja de l'Aïn Ziou.                   | 831   |
| Arrêté viziriel du 29 avril 1926/16 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements globaux du personnel des infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage.  | 822   | Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Skrirat.   | 831   |
| Arrêté viziriel du 30 avril 1926/17 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1925, les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies.   | 823   | Délibération du conseil de réseau du chemin de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60 en date du 9 avril 1926, portant modifications de tarifs et ouverture de lignes à l'exploitation.       | 831   |
| Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mai 1926/18 chaoual 1344 autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics.  | 825   | Affectation dans le personnel des commandements territoriaux.  | 832   |
| Arrêté résidentiel du 12 avril 1926 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.  | 825   | Mutation dans le personnel du service des renseignements.  | 832   |
|   |       | Autorisation d'association.  | 832   |
|   |       | Autorisation de loterie.   | 832   |
|   |       | Prémotion, nominations, démissions et révocation dans divers services.   | 833   |
|   |       | Rappels de services militaires. — Rectificatifs au tableau inséré au « Bulletin Officiel » n° 650, du 7 avril 1925.  | 833   |
|   |       | Erratum au « Bulletin Officiel » n° 703 du 13 avril 1926, page 615.  | 833   |
|   |       | Errata au « Bulletin Officiel » n° 704 du 20 avril 1926, page 730 (1 <sup>re</sup> colonne).   | 834   |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|  |     |
|--|-----|
| Avis de concours pour trois emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures . . . . .   | 834 |
| Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de sous-agent des travaux publics . . . . .   | 834 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine des villes de Taza et Sefrou, pour l'année 1926 . . . . .  | 834 |
| Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 28 février 1926 . . . . .  | 835 |
| Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles . . . . .   | 835 |
| Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles . . . . .   | 835 |
| Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois d'avril 1926 . . . . .  | 835 |
| Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1926 . . . . .  | 836 |
| Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2631 à 2709 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1637; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1545 et 1637; Avis de clôtures de bornages n° 1974, 2128, 2315, 2321 et 2345. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 8737 à 8757-inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5779; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 3129, 4175, 4558 et 4616; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 5779 et 6414; Avis de clôtures de bornages n° 5977, 6585, 6587, 6766, 7050, 7051, 7068, 7215, 7229, 7890 et 7895. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1490 à 1494 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1118, 1160 et 1334. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 926 à 945 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 603, 638, 659, 660, 662, 665, 667, 668 et 676; Avis de clôtures de bornages n° 668, 680, 708, 709, 710, 712 et 715. — Conservation de Meknès: Avis de clôtures de bornages n° 293, 413 et 505. . . . . | 836 |
| Annonces et avis divers . . . . .  | 864 |

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 7 AVRIL 1926 (23 ramadan 1344)**  
portant modification au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1930, les sociétés coopératives agricoles, régies par le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et ayant pour objet l'achat d'un matériel de battage à utiliser pour les récoltes provenant exclusivement des exploitations des associés, pourront être valablement constituées lorsqu'elles seront formées par quatre membres au moins.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1344,  
(7 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 AVRIL 1926 (25 ramadan 1344)**  
approuvant l'avenant n° 2 à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Taza.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 5 février 1926 (26 rejeb 1344) approuvant la substitution de MM. Mohring et Denis à la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc » dans la concession de l'énergie électrique pour l'éclairage public et privé de la ville de Taza ;

Vu l'avis de la commission municipale mixte de la ville de Taza, dans sa séance du 22 septembre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 25 octobre 1921, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Taza et au cahier des charges y annexé, conclu le 10 novembre 1925 entre le pacha de la ville de Taza, agissant au nom de la ville, d'une part, et M. Modeste Mohring, agissant au nom et pour le compte de MM. Mohring et Denis, légalement substitués à la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc », d'autre part, et portant augmentation du prix de vente de l'énergie électrique à Taza, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1344,  
(9 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 12 AVRIL 1926 (28 ramadan 1344)**  
complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) tableau des emplois réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II de Notre dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), tableau des emplois

réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, est complétée ainsi qu'il suit :

| EMPLOIS                                       | Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois | Proportion |
|---|--|------------|
| <i>Direction générale des travaux publics</i> |  |            |
| Dessinateur.                                  | Cr-V-O-Cou-Th-Ab-Og-D-Ba-Cj-P  | 1/3        |
| Sous-agent.                                   | Cr-V-Y-O-Cou-Qg  | 1/3        |

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1344,  
(12 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 12 AVRIL 1926 (28 ramadan 1344)**  
autorisant la vente de l'immeuble urbain n° 240 dit  
« Ksar el Abadna », sis à El Kelaa des Srarna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement du centre d'El Kelaa des Srarna ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par lots de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Ksar el Abadna », sis à El Kelaa des Srarna, et inscrit au sommaire du contrôle des domaines de Marrakech sous le n° 240.

ART. 2. — Cet immeuble comprendra treize lots à bâtir, que Notre amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre de gré à gré, au prix uniforme de 1 franc le mètre carré, sans clause de valorisation ; ces lots, numérotés de 1 à 13, ont une surface respective de :

- Lot n° 1 : 230 mètres carrés;
- Lot n° 2 : 220 mètres carrés;
- Lot n° 3 : 400 mètres carrés;
- Lot n° 4 : 400 mètres carrés;
- Lot n° 5 : 350 mètres carrés;
- Lot n° 6 : 350 mètres carrés;
- Lot n° 7 : 300 mètres carrés;
- Lot n° 8 : 300 mètres carrés;
- Lot n° 9 : 380 mètres carrés;
- Lot n° 10 : 320 mètres carrés;
- Lot n° 11 : 180 mètres carrés;
- Lot n° 12 : 200 mètres carrés;
- Lot n° 13 : 750 mètres carrés.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1344,  
(12 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 30 AVRIL 1926 (17 chaoual 1344)**  
fixant l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu Notre dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 :

|  |           |
|--|-----------|
| Assesseurs près la Cour d'appel .....                    | 6.000 fr. |
| Assesseurs près les tribunaux de première instance ..... | 4.200     |

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1344,  
(30 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1926**

(28 ramadan 1344)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca et autorisant la cession de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (23 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) classant dans le domaine municipal de Casablanca certains biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca dans sa séance du 2 février 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La parcelle du domaine public de la ville de Casablanca située dans la vieille médina, place de Marrakech, d'une superficie de treize mètres carrés trente-cinq centimètres carrés (13 mq. 35), indiquée par un trait rouge, en A-B-C, sur le plan annexé au présent arrêté, est déclassée du domaine public de cette ville pour être incorporée dans son domaine privé.

**ART. 2.** — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder ladite parcelle à Si Haj Bouchaïb ben Mekki ben Rezgui, moyennant le prix global de deux mille trois cent trente-six francs vingt-cinq centimes (2.336 fr. 25), soit cent soixante-quinze francs le mètre carré.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1344,  
(12 avril 1926).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1926**  
(13 chaoual 1344)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements globaux du personnel du cadre indigène du service des douanes.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (14 jourmada II 1337), portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes,

**ARRÊTE :**

**TITRE PREMIER**

*Révision des traitements*

**ARTICLE PREMIER.** — Les cadres, grades, classes et traitements globaux des agents indigènes du service des douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

*Oumana et adoul*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 25.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 23.500     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 22.000     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 20.500     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 19.000     |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 17.500     |
| 7 <sup>e</sup> classe .....  | 16.000     |
| 8 <sup>e</sup> classe .....  | 14.500     |
| 9 <sup>e</sup> classe .....  | 13.000     |
| 10 <sup>e</sup> classe ..... | 11.500     |
| 11 <sup>e</sup> classe ..... | 10.000     |
| 12 <sup>e</sup> classe ..... | 9.000      |

*Caissiers*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| Hors classe .....            | 15.500 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 14.000     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 12.750     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 11.500     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 10.300     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 9.600      |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 9.000      |

*Fqih et aides-caissiers*

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| Hors classe .....            | 8.200 |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 7.600 |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 7.100 |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 6.700 |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 6.300 |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 5.900 |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 5.500 |
| 7 <sup>e</sup> classe .....  | 5.200 |

*Pointeurs et peseurs*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 7.200 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 6.800     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 6.400     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 6.100     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 5.800     |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 5.500     |
| 7 <sup>e</sup> classe .....  | 5.200     |
| 8 <sup>e</sup> classe .....  | 4.900     |
| 9 <sup>e</sup> classe .....  | 4.600     |

*Chefs et sous-chefs gardiens*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 6.200 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 5.900     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 5.600     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 5.300     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 5.000     |

*Gardiens, marins et cavaliers*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 5.200 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 4.900     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 4.600     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 4.300     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 4.000     |

**TITRE DEUXIÈME**

*Dispositions exceptionnelles et transitoires*

**ART. 2.** — Les émoluments nouveaux auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Ils sont exclusifs de toute gratification.

ART. 3. — Toutes indemnités et avantages accessoires quelconques, autres que les indemnités générales de résidence et pour charges de famille, qui seraient attribués présentement aux agents du cadre indigène du service des douanes, seront supprimés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté si, dans ce délai, ils n'ont pas été confirmés par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 4. — Les oumana et adoul en fonctions sont pourvus des traitements fixés par le présent arrêté d'après le tableau ci-après :

| TRAITEMENT ANCIEN | TRAITEMENT NOUVEAU |
|-------------------|--------------------|
| 21.000            | 25.000             |
| 19.500            | 23.500             |
| 18.000            | 22.000             |
| 16.800            | 20.500             |
| 15.600            | 19.000             |
| 14.400            | 17.500             |
| 13.200            | 16.000             |
| 12.000            | 14.500             |
| 10.800            | 13.000             |
| 9.600             | 11.500             |
| 8.400             | 10.000             |
| 7.200             | 9.000              |

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1344,  
(26 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1926 (13 chaoual 1344)

fixant l'indemnité spéciale du personnel des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du cadre principal technique du service des impôts et contributions reçoivent une indemnité complémentaire de traitement correspondant à l'indemnité d'Etat, soumise à retenues pour pension civile, qui est allouée aux agents de l'administration métropolitaine des contributions directes.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité, compris entre 1.500 et 4.000 francs, est fixé annuellement, pour chaque grade et pour chaque classe, par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

Aux chiffres de base ainsi arrêtés s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration de 50 %.

ART. 3. — Cette indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le

dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1344,  
(26 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1926

(13 chaoual 1344)

remplaçant l'article 4 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), qui attribue une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) est remplacé par les dispositions suivantes :

Les agents désignés à l'article premier du présent arrêté, qui sont actuellement en service, et ceux qui, par la suite, seront nommés à un emploi de capitaine et maître de port ou de garde-maritime, recevront une indemnité de première mise d'habillement, destinée à leur permettre de faire face aux dépenses résultant de l'achat des premiers effets d'uniforme réglementaires.

Le taux de cette indemnité est fixé :

Pour un capitaine de port principal, à.... 1.950 fr.

Pour un capitaine de port, à..... 1.850 fr.

Pour un lieutenant de port, à..... 1.750 fr.

Pour un maître de port et garde-maritime, à. 1.600 fr.

L'entretien et le renouvellement des effets d'uniforme sont à la charge des intéressés.

Le revolver est délivré, entretenu et remplacé, s'il y a lieu, par l'administration qui en demeure propriétaire.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1344,  
(26 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1926**  
(15 chaoual 1344)

fixant les indemnités spéciales du personnel technique  
des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du cadre principal et des douanes et régies reçoivent :

1° Une indemnité complémentaire de traitement variant de 500 à 3.000 francs ;

2° Une indemnité dite « de poste », dont le taux varie de 1.000 à 1.500 francs. Cette indemnité est exclusivement réservée aux agents en service à Casablanca, Kénitra, Arbaoua, Taza et Oujda. Elle est payable mensuellement ;

3° Une prime individuelle de rendement.

ART. 2. — L'indemnité complémentaire de traitement donne lieu aux mêmes majorations que les traitements de base, ainsi qu'aux mêmes retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat. Elle est payable mensuellement.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur général des finances fixeront annuellement :

1° Le taux, par catégories d'agents, l'indemnité complémentaire et, par localités, celui de l'indemnité de poste ;

2° Le taux et le mode de répartition et de paiement de la prime de rendement.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 pour l'indemnité complémentaire et l'indemnité de poste ;

2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 pour la prime de rendement.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1344,  
(28 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1926**  
(15 chaoual 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339) portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels du 26 avril 1923 (9 ramadan 1341) et du 1<sup>er</sup> octobre 1923 (19 safar 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) relatif au personnel du service topographique chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs topographes principaux, les ingénieurs topographes, les topographes principaux, les topographes et les topographes adjoints perçoivent une indemnité topographique par journée passée hors de leur résidence pour l'exécution ou la vérification, sur le terrain, de travaux topographiques, géodésiques ou de nivellement.

Les journées passées hors de leur résidence, mais consacrées entièrement à des déplacements sans que l'agent ait effectué un travail topographique, ne donnent pas lieu à l'attribution de l'indemnité topographique.

Le taux journalier de l'indemnité topographique est de :  
30 francs pour les ingénieurs topographes principaux,  
ingénieurs topographes et topographes principaux ;

25 francs pour les topographes ;

20 francs pour les topographes adjoints.

ART. 2. — Les géomètres adjoints stagiaires, ainsi que les dessinateurs et calculateurs stagiaires encore en service au 1<sup>er</sup> janvier 1925, percevront en sus de leur traitement fixé par l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339), une majoration de 50 % de ce traitement, jusqu'au jour de leur nomination au grade de topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe ou de dessinateur et calculateur de 3<sup>e</sup> classe.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1344,  
(28 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1926**  
(16 chaoual 1344)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements globaux du personnel des infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) est remplacé par l'article suivant :

« Article 6. — Les classes et traitements globaux des infirmiers vétérinaires et des aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage sont fixés ainsi qu'il suit :

*Aides-vétérinaires indigènes*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Hors classe .....            | 5.950 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 5.600     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 5.300     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 5.000     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 4.700     |

*Infirmiers vétérinaires indigènes*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Hors classe .....            | 5.200 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 4.900     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 4.600     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 4.300     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 4.000     |

ART. 2. — Les émoluments nouveaux auront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Les aides-vétérinaires indigènes et infirmiers-vétérinaires indigènes conserveront, dans la nouvelle échelle de traitements globaux, leur classe actuelle et leur ancienneté dans cette classe.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1344,  
(29 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1926**  
(17 chaoual 1344)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (10 joumada I 1339), 23 juin 1923 (8 kaada 1341) et 13 juin 1924 (10-kaada 1342),

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

*Révision des traitements*

ARTICLE PREMIER. — Les grades, classes et traitements prévus à l'article 4 de l'arrêté viziriel organique du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), susvisé, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après pour ce qui concerne les services extérieurs, les traitements globaux qui y figurent étant remplacés par les traitements de base suivants :

*Services extérieurs*

**A. — CADRE SUPÉRIEUR**

*Inspecteurs principaux*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 20.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 17.000     |

*Inspecteurs*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 15.500 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 15.000     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 14.000     |

**B. — CADRE PRINCIPAL**

*a) Service sédentaire*

*Receveurs*

|   |            |
|---|------------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | 16.500 fr. |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 15.500     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                | 14.500     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                 | 13.500     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                 | 12.500     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....                 | 11.500     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....                 | 10.500     |
| 6 <sup>e</sup> classe .....                 | 9.500      |

*Contrôleurs en chef*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 15.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 14.000     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 13.000     |

*Contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 14.500 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 13.750     |

*Contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs et contrôleurs principaux*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 13.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 12.000     |

*Contrôleurs-rédacteurs adjoints, vérificateurs adjoints et contrôleurs*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 11.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 10.000     |

*Contrôleurs adjoints*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 9.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 8.300     |

*b) Service actif*

*Capitaines*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 13.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 12.000     |

*Lieutenants*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| Hors classe .....            | 12.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 11.000     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 10.000     |

*Sous-lieutenants*

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| Classe unique ..... | 9.000 fr. |
|---------------------|-----------|

**C. — CADRE SECONDAIRE**

*a) Service sédentaire*

*Commis principaux et commis*

|   |            |
|---|------------|
| Principaux hors classe .....            | 12.500 fr. |
| Principaux 1 <sup>re</sup> classe ..... | 11.800     |
| Principaux 2 <sup>e</sup> classe .....  | 11.100     |
| Principaux 3 <sup>e</sup> classe .....  | 10.400     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....            | 9.700      |
| 2 <sup>e</sup> classe .....             | 9.000      |
| 3 <sup>e</sup> classe .....             | 8.300      |
| 4 <sup>e</sup> classe .....             | 7.600      |
| 5 <sup>e</sup> classe .....             | 7.000      |
| Stagiaires .....                        | 6.500      |

*Dames dactylographes*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 9.200 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 8.500     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 8.000     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 7.500     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 7.000     |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 6.500     |
| 7 <sup>e</sup> classe .....  | 6.000     |

*b) Service actif**Brigadiers-chefs et gardes-magasins*

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| Classe unique ..... | 9.200 fr. |
|---------------------|-----------|

*Brigadiers et patrons*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 9.200 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 8.800     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 8.500     |

*Sous-brigadiers et sous-patrons*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 8.500 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 8.100     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 7.700     |

*Préposés-chefs et matelots-chefs*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 7.700 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 7.200     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 6.800     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 6.400     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 6.000     |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 5.600     |

ART. 2. — Aux traitements de base fixés à l'article précédent s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

## TITRE DEUXIEME

*Dispositions exceptionnelles et transitoires*

ART. 3. — Les émoluments nouveaux auront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Ils sont exclusifs de toute gratification.

ART. 4. — A titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'organisation régionale du service des douanes et régies, il est créé, dans le grade d'inspecteur principal, deux classes exceptionnelles aux traitements ci-après :

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| 2 <sup>e</sup> échelon .....  | 23.000 fr. |
| 1 <sup>er</sup> échelon ..... | 21.500     |

A titre transitoire et pour les agents actuellement en fonctions, il est institué une hors classe à 17.000 francs dans le grade d'inspecteur.

Une hors classe à 8.200 francs dans l'emploi de préposé-chef ou de matelot-chef est maintenue transitoirement pour les agents qui se trouvent actuellement à cette hors classe, ou qui sont inscrits au tableau d'avancement de 1926 pour ladite hors classe.

ART. 5. — Toutes indemnités et tous avantages accessoires quelconques, autres que les indemnités générales de

résidence et pour charges de famille, qui seraient attribués présentement à des fonctionnaires du service des douanes et régies, seront supprimés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté si, dans ce délai, ils n'ont pas été confirmés par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 6. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents sujets ou protégés français incorporés dans le cadre général et en fonctions à la date de publication du présent arrêté, bénéficieront d'un supplément égal à la moitié ou au quart de leur traitement de base selon qu'il appartiennent ou non aux catégories énumérées à l'article 14 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (26 joumada II 1344) sur le régime des indemnités de résidence et pour charges de famille.

ART. 7. — Sauf dans les cas ci-après, les agents en fonctions dans les cadres du personnel des douanes et régies, sont incorporés dans la nouvelle hiérarchie avec leur grade et leur classe actuels et y conservent leur ancienneté de classe.

Les inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe deviennent inspecteurs principaux hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ; ceux de 2<sup>e</sup> classe deviennent inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.

Les inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe deviennent inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ; ceux de 2<sup>e</sup> classe deviennent inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe, et ceux de 1<sup>re</sup> classe deviennent inspecteurs hors classe ou inspecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

Les receveurs hors classe (1<sup>er</sup> échelon) deviennent receveurs hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ; les receveurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe deviennent receveurs hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ; les receveurs de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe deviennent respectivement receveurs de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe ; ceux de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classe, receveurs de 4<sup>e</sup> classe ; ceux de 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> classe, respectivement receveurs de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classe.

Les contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe deviennent contrôleurs en chef de 1<sup>re</sup> classe ; ceux de 3<sup>e</sup> classe, contrôleurs en chef de 2<sup>e</sup> classe.

Les contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, les contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs de 1<sup>re</sup> classe deviennent contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ; les contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux de 3<sup>e</sup> classe, les contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs de 2<sup>e</sup> classe deviennent contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

Les contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs de 3<sup>e</sup> classe deviennent contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs de 1<sup>re</sup> classe ; les contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs de 4<sup>e</sup> classe, les contrôleurs-rédacteurs adjoints et vérificateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe deviennent contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs de 2<sup>e</sup> classe.

Les contrôleurs-rédacteurs adjoints et vérificateurs adjoints de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes deviennent contrôleurs-rédacteurs adjoints et vérificateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe deviennent contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ; ceux de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe ; ceux de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes, contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe.

Les contrôleurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe deviennent contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe; les contrôleurs adjoints de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes deviennent respectivement contrôleurs adjoints de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

Les capitaines de 3<sup>e</sup> classe deviennent capitaines de 2<sup>e</sup> classe.

Les lieutenants de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes deviennent respectivement lieutenants hors classe, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

Les brigadiers-chefs de toutes classes sont incorporés dans la classe unique nouvelle de ce grade.

Les brigadiers et patrons, les sous-brigadiers et sous-patrons hors classe, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes deviennent respectivement brigadiers et patrons, sous-brigadiers et sous-patrons de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes.

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) et de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), deviennent respectivement préposés-chefs et matelots-chefs de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe; ceux de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) et de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) deviennent respectivement préposés-chefs et matelots-chefs de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classe; les préposés et matelots stagiaires deviennent préposés-chefs et matelots-chefs de 6<sup>e</sup> classe.

L'ancienneté des agents dans leurs nouvelles classes sera fixée par décision de l'autorité compétente pour arrêter le tableau d'avancement; après avis de la commission d'avancement.

ART. 8. — Les indemnités exceptionnelles et temporaires accordées en France aux agents supérieurs qui seraient allouées à des fonctionnaires du personnel des services extérieurs des douanes et régies, sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1344,  
(30 avril 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 avril 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1926 (18 chaoual 1344)

autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 jourmada I 1339), modifié par ceux des 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) et 20 février 1922 (22 jourmada II 1340), autorisant le directeur général des travaux publics à allouer des indemnités spéciales mensuelles aux ingénieurs en chef et ingénieurs, aux ingénieurs d'arrondissement, subdivisionnaires et adjoints des travaux publics, de l'hydraulique et des mines et aux fonctionnaires du contrôle des chemins de fer, chargés de services spéciaux;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics est autorisé à allouer une indemnité de poste aux ingénieurs d'arrondissement, principaux, subdivisionnaires et adjoints et aux conducteurs des travaux publics.

ART. 2. — Le montant annuel de cette indemnité variera, suivant les postes occupés, de 0 à 8.400 francs pour les ingénieurs d'arrondissement; de 0 à 7.200 francs pour les ingénieurs principaux; de 0 à 6.000 francs pour les ingénieurs subdivisionnaires et adjoints; de 0 à 4.200 francs pour les conducteurs principaux et conducteurs.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est autorisé à allouer, dans les mêmes conditions, une indemnité de fonctions variant de 0 à 4.200 francs aux inspecteurs ou inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer, une indemnité de fonctions fixée à 4.200 francs à l'inspecteur d'aconage chef de l'exploitation du port de Casablanca, et une indemnité de fonctions fixée à 3.600 francs au capitaine du port de Casablanca.

ART. 4. — Les décisions allouant les indemnités visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 devront être soumises au visa du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 jourmada I 1339), modifié par ceux des 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) et 20 février 1922 (22 jourmada II 1340) et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

Toutefois, le montant des indemnités spéciales mensuelles et de fonctions perçues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1925 au 1<sup>er</sup> mai 1926 par les agents des catégories ci-dessus visées sera, le cas échéant, déduit du montant du rappel de l'indemnité de poste ou de fonctions qui leur sera allouée par application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1344,  
(1<sup>er</sup> mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 AVRIL 1926**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des con-

trôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924 et 4 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 février 1921 réglementant les conditions de détachement du personnel du service des contrôles civils employé dans le service des renseignements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1924 incorporant dans les cadres du personnel du service des contrôles civils les commis, dactylographes, interprètes et commis-interprètes employés dans les municipalités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel du service des contrôles civils comprend :

Des adjoints principaux des affaires indigènes ;

Des adjoints des affaires indigènes ;

Des secrétaires principaux et des secrétaires de contrôle ;

Des agents-comptables principaux et des agents comptables de contrôle ;

Des commis principaux et des commis ;

Des dactylographes ;

Des interprètes principaux ;

Des interprètes ;

Des commis-interprètes.

« Article 3. — Les cadres et les traitements de base du personnel du service des contrôles civils sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 :

#### Adjoints principaux des affaires indigènes

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| Hors classe .....            | 18.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 16.500     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 15.500     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 14.500     |

#### Adjoints des affaires indigènes

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 13.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 12.000     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 11.000     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 10.000     |

#### Secrétaires de contrôle

|   |            |
|---|------------|
| Principaux hors classe .....            | 14.500 fr. |
| Principaux 1 <sup>re</sup> classe ..... | 13.500     |
| Principaux 2 <sup>e</sup> classe .....  | 12.500     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....            | 11.200     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....             | 10.300     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....             | 9.400      |
| 4 <sup>e</sup> classe .....             | 8.500      |

#### Agents-comptables de contrôle

|  |            |
|--|------------|
| Principaux hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | 15.500 fr. |
| Principaux hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 14.500     |
| Principaux 1 <sup>re</sup> classe .....                | 13.500     |
| Principaux 2 <sup>e</sup> classe .....                 | 12.500     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                           | 11.200     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                            | 10.300     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                            | 9.400      |
| 4 <sup>e</sup> classe .....                            | 8.500      |

#### Commis

|   |            |
|---|------------|
| Principaux hors classe .....            | 12.500 fr. |
| Principaux 1 <sup>re</sup> classe ..... | 11.800     |
| Principaux 2 <sup>e</sup> classe .....  | 11.100     |
| Principaux 3 <sup>e</sup> classe .....  | 10.400     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....            | 9.700      |
| 2 <sup>e</sup> classe .....             | 9.000      |
| 3 <sup>e</sup> classe .....             | 8.300      |
| 4 <sup>e</sup> classe .....             | 7.600      |
| 5 <sup>e</sup> classe .....             | 7.000      |
| Stagiaires .....                        | 6.500      |

#### Dactylographes

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 9.200 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 8.500     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 8.000     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 7.500     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 7.000     |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 6.500     |
| 7 <sup>e</sup> classe .....  | 6.000     |

#### Interprètes principaux

|   |            |
|---|------------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | 20.000 fr. |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 18.000     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                | 16.500     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                 | 15.000     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                 | 14.000     |

#### Interprètes

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 13.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 12.000     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 11.000     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 10.000     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 9.000      |
| Stagiaires .....             | 8.500      |

« Aux traitements fixés par l'article 3 du présent arrêté s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

« Article 4. — Les traitements globaux des commis-interprètes sont remplacés par les traitements globaux nouveaux indiqués ci-dessous :

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 11.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 10.100     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 9.500      |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 8.900      |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 8.300      |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 7.700      |
| 7 <sup>e</sup> classe .....  | 7.100      |
| 8 <sup>e</sup> classe .....  | 6.500      |

« Article 5. — Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient, en outre, de la prime spéciale non soumise à retenue, accordée aux sténographes des services administratifs du Protectorat.

« Les agents exerçant les fonctions de comptable en deniers reçoivent, en outre, une prime spéciale de 500 fr. par an non soumise à retenue.

### TITRE SEPTIÈME

#### Dispositions transitoires

« Article 43. — A titre exceptionnel et transitoire, les interprètes principaux et interprètes non citoyens français, actuellement en fonctions, recevront un supplément égal à la moitié de leur traitement de base.

« Article 44. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils appartenant à des échelons supprimés par la présente organisation, seront incorporés dans les classes nouvelles de leur grade, selon les règles ci-après :

« Les adjoints de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classes des affaires indigènes deviendront adjoints de 3<sup>e</sup> classe ;

« Les adjoints de 5<sup>e</sup> classe des affaires indigènes deviendront adjoints de 4<sup>e</sup> classe ;

« Les adjoints stagiaires des affaires indigènes deviendront adjoints de 4<sup>e</sup> classe ; toutefois, ils ne pourront être promus à la 3<sup>e</sup> classe moins de deux ans après avoir subi un examen professionnel spécial dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat ;

« Les agents-comptables principaux de classe exceptionnelle deviendront agents-comptables principaux hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ; les agents comptables de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes deviendront agents-comptables de 2<sup>e</sup> classe ; les agents-comptables de 4<sup>e</sup> classe deviendront agents-comptables de 3<sup>e</sup> classe ; les agents comptables de 5<sup>e</sup> classe deviendront agents-comptables de 4<sup>e</sup> classe ;

« Les secrétaires principaux de classe exceptionnelle deviendront secrétaires principaux hors classe ;

« Les secrétaires de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes deviendront secrétaires de 2<sup>e</sup> classe ; les secrétaires de 4<sup>e</sup> classe deviendront secrétaires de 3<sup>e</sup> classe ; les secrétaires de 5<sup>e</sup> classe et les secrétaires stagiaires deviendront secrétaires de 4<sup>e</sup> classe ;

« Les dactylographes stagiaires deviendront dactylographes de 6<sup>e</sup> classe ;

« Les interprètes principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) deviendront interprètes principaux hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ; les interprètes principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) deviendront interprètes principaux hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ; les interprètes de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> classes deviendront interprètes de 5<sup>e</sup> classe.

« L'ancienneté des agents dans leurs nouvelles classes sera fixée par décision du secrétaire général du Protectorat, prise sur l'avis de la commission d'avancement.

« Article 45. — Dans le cas où, par suite d'un changement de cadre, un agent du service des contrôles civils subira une diminution de traitement, il lui sera alloué une indemnité annuelle, payable par douzième, égale à la différence entre son ancien et son nouveau traitement ; le total des sommes touchées par cet agent ne pourra, en

aucun cas, dépasser le montant de son ancienne rétribution ; l'indemnité compensatrice étant réduite au fur et à mesure des avancements de classe du bénéficiaire et supprimée le jour où le nouveau traitement équivaut à l'ancien. »

Rabat, le 12 avril 1926.

URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1926

portant prorogation des pouvoirs d'une certaine catégorie de membres des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 20 janvier 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril 1921, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925 et 28 décembre 1925 ;

Considérant l'intérêt que présente la mise en application, dans son intégralité, du nouveau régime institué par les arrêtés résidentiels précités des 20 janvier et 28 décembre 1925 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, à cet effet, à une même époque les élections consulaires dans toute la zone française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au premier renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives élus en 1926, les pouvoirs des membres desdites chambres actuellement en fonctions qui viendraient à expiration avant ledit renouvellement partiel.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

T. STEEG.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1926

portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative d'agriculture à Casablanca ;

Vu les arrêtés résidentiels des 18 mai 1922, 7 février et 23 mai 1924, relatifs aux élections à la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1926 fixant au 16 mai 1926 la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca est fixé à douze.

ART. 2. — Le nombre des sièges à pourvoir au scrutin du 16 mai 1926 est fixé cinq.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1926**  
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat, modifié par l'arrêté résidentiel du 19 février 1925 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 10 décembre 1921 et 26 janvier 1924 relatifs aux élections à la chambre d'agriculture de Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1926 fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat est fixé à seize.

ART. 2. — Le nombre des sièges à pourvoir au scrutin du 16 mai 1926 est fixé à onze.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1926**  
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril 1921, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1924 relatif aux élections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1926 fixant au 16 mai 1926 la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan est fixé à dix.

ART. 2. — La répartition des membres, par section, est fixée de la façon suivante :

Section agricole : cinq ;

Section commerciale : cinq.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1926**  
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril 1921, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 octobre 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1923 relatif aux élections à la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1926 fixant au 16 mai 1926 la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi est fixé à dix.

ART. 2. — La répartition des membres, par section, est fixée de la façon suivante :

Section agricole : cinq ;

Section commerciale : cinq.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1926**  
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril 1921, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel des 28 mars et 30 juillet 1924, 26 octobre et 19 novembre 1925 relatifs aux élections à la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1926 fixant au 16 mai 1926 la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda est fixé à vingt et un.

ART. 2. — La répartition des membres, par section, est fixée de la façon suivante :

Section agricole : dix ;

Section commerciale : onze.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> MAI 1926**  
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Vu les arrêtés résidentiels des 7 décembre 1923, 15 mars 1924, 4 octobre et 15 novembre 1925 relatifs aux élections à la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1926 fixant au 16 mai 1926 la date du scrutin pour l'élection de six membres à la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra est fixé à douze.

ART. 2. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 16 mai 1926 est fixé à six.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**  
relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925 et 28 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Vu les arrêtés résidentiels des 7 décembre 1923, 15 mars 1924, 4 octobre et 15 novembre 1925 relatifs aux élections à la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Vu, notamment, l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> mai 1926 portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, dans la circonscription électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra, en vue des élections à la dite chambre, deux sections électorales ainsi constituées :

Première section. — Kénitra-Souk el Arba-Ouezzan : onze membres ;

Deuxième section. — Petitjean : un membre.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

MALET.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
modifiant et complétant l'arrêté du 23 février 1920, portant réorganisation du makhzen des contrôles civils.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté en date du 23 février 1920 du directeur des affaires civiles, portant organisation du corps des chaouchs et mokbaznis des contrôles civils ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) laissant à la détermination du Commissaire résident général les pouvoirs anciennement conférés au directeur des affaires civiles;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, portant rattachement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles et donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 5 de l'arrêté du 23 février 1920, du directeur des affaires civiles, portant réorganisation du makhzen des contrôles civils, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 5. — Les cadres et soldes des chaouchs et mokhaznis du makhzen des contrôles civils sont fixés comme il suit :

*Chaouchs (solde annuelle)*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Classe exceptionnelle .....  | 5.800 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 5.400     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 5.000     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 4.600     |

*Mokhaznis montés (solde annuelle)*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Classe exceptionnelle .....  | 4.100 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 3.800     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 3.500     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 3.200     |

*Mokhaznis non montés (solde annuelle)*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Classe exceptionnelle .....  | 4.800 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 4.500     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 4.200     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 3.900     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 3.600     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 3.300     |

**ART. 2.** — Le salaire journalier des chaouchs et mokhaznis des Beni Guil est fixé ainsi qu'il suit :

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Chaouchs .....         | 10 fr. par jour ; |
| Mokhaznis montés ..... | 7 fr. par jour ;  |
| Mokhaznis à pied ..... | 6 fr. par jour.   |

**ART. 3.** — Les émoluments nouveaux auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Rabat, le 27 avril 1926.

DUVERNOY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 4 décembre 1922 fixant les conditions du concours pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**PROGRAMME DES MATIÈRES**

*Organisation administrative, judiciaire et financière  
du Maroc*

**I. — Organisation administrative générale**

Notions historiques sommaires sur : la question marocaine au début du XX<sup>e</sup> siècle (accord franco-anglais du 8 avril 1904, acte d'Algésiras, traité franco-allemand du 4 novembre 1911, traité de protectorat du 30 mars 1912, décret du 11 juin 1912 déterminant les pouvoirs du commissaire résident général, traité franco-espagnol du 27 novembre 1912, conséquences des traités de paix de 1919 avec les empires centraux en ce qui concerne le Maroc).

La représentation de la République française au Maroc et l'administration supérieure du Protectorat.

Le Sultan et le Makhzen. Les administrations chérifiennes : comment elles se distinguent des autorités du Protectorat proprement dit.

L'organisation administrative régionale : les autorités indigènes, leur contrôle.

L'organisation administrative locale : les municipalités.

La représentation des intérêts professionnels et corporatifs : chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres mixtes.

Le régime foncier. Notions générales sur le système de l'immatriculation. Intervention de l'Administration des travaux publics en la matière.

**II. — Organisation judiciaire**

Notions générales sur l'organisation judiciaire au Maroc telle qu'elle résulte des réformes introduites par la France : les codes.

Organisation générale des juridictions françaises : leur compétence, le contentieux administratif.

Organisation générale et compétence des juridictions indigènes.

**III. — Organisation financière**

L'établissement du budget. Les revenus de l'Etat ; leur recouvrement.

L'acquittement des dépenses de l'Etat : règles générales.

Règlement du budget : règles générales.

Crédits supplémentaires. Créances des exercices clos et des exercices périmés. Prescription quinquennale. Ordonnateurs. Comptable du Trésor.

**IV. — Législation et réglementation intéressant spécialement les travaux publics**

Le domaine public et le domaine privé de l'Etat et des municipalités : définition ; procédure de délimitation ; déclassement. Les alignements. Les occupations temporaires du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ; dommages aux propriétés.

Le régime des eaux : notions générales.

Les associations syndicales agricoles : notions générales.

La police de la circulation et du roulage : notions générales.

Les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

L'exploitation des carrières.  
Notions générales sur les concessions de travaux publics ou de services publics ; le contrôle de l'Etat.

*Comptabilité et tenue des bureaux*

Comptabilité des travaux publics. Marchés de travaux publics. Passation des marchés. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics.

Tenue des bureaux d'ingénieurs.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public aux sources et à la merja de de l'Aïn Ziou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé le 9 avril 1926, sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur les sources et la merja de l'Aïn Ziou, sises à 3 km. au nord de Kasba ben Ahmed (Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-sud, sur le projet de délimitation du domaine public aux sources et à la merja de l'Aïn Ziou, sises à 3 km. au nord de Kasba ben Ahmed.

A cet effet, le dossier est déposé du 3 mai 1926 au 3 juin 1926, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, à Kasba ben Ahmed, où un registre d'observations est ouvert pour recueillir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;  
Un géomètre du service topographique ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 avril 1926.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Skrirat.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Skrirat.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de rémunération, une remise fixée à 5 centimes par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

Rabat, le 24 avril 1926.

J. WALTER.

**REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60**

**Délibération du conseil de réseau en date du 9 avril 1926,  
portant modifications de tarifs et ouverture  
de lignes à l'exploitation.**

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date  
du 9 avril 1926)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339), sur la régie des che-

mins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 9 avril 1926, les dispositions dont la teneur suit :

I. — *Tarifs spéciaux de petite vitesse*

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

*Céréales*

CHAPITRE VII

ARTICLE PREMIER. — Les prix fermes ci-après :

Mechra bel Ksiri-Kénitra : 25 fr. la tonne ;

Souk el Arba-Kénitra : 25 fr. la tonne ;

Si Allal Tazi-Kénitra : 15 fr. la tonne,

sont supprimés.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

*Réglementations diverses*

CHAPITRE VIII

ART. 2. — Les prix de transport à la tonne pour la ligne Kénitra-Ouezzan et pour la section El Tleta-Souk el Arba de l'embranchement El Tleta-Lalla Mimouna, sont modifiés comme suit :

1° Marchandises des 2° et 3° catégories, plus les vins et spiritueux en fûts : 0 fr. 60 par tonne et par kilomètre ;

2° Marchandises de la 1<sup>re</sup> catégorie, moins les vins et spiritueux en fûts : 0 fr. 80 par tonne et par kilomètre.

ART. 3 (Chapitres I<sup>er</sup> et VIII). — Tous les emballages et récipients vides sont exclus du bénéfice des chapitres I<sup>er</sup> et VIII.

II. — *Ouverture de lignes à l'exploitation*

ART. 4. — La section Rabat-Monod de la ligne Rabat-Khémisset est ouverte à l'exploitation. Elle comporte les gares et arrêts ci-après :

Rabat-Marché (gare) : km. 0.

Rabat-Port (gare).

Salé-Port (à ouvrir ultérieurement) : km. 4,924.

Salé-Plage (gare) : km. 6,360.

Mamora (arrêt) : km. 16,394.

Tadkhra (arrêt) : km. 22,832.

Bir el Aneur (arrêt) : km. 26,296.

Ferchi (arrêt) : km. 29,664.

Monod (arrêt) : km. 36,318.

III. — *Majoration temporaire des tarifs G. V. et P. V.*

ART. 5. — En raison de l'accroissement considérable des dépenses d'exploitation (matières et personnel), les tarifs de grande et de petite vitesse sont majorés comme suit :

A. — *Grande vitesse*

TARIF SPÉCIAL G. V. 14

*Petits colis*

Colis n'excédant pas 5 kilos : 2 fr. au lieu de 1 fr. 10.

Colis de 5 à 10 kilos : 3 fr. au lieu de 1 fr. 05 (timbre compris).

B. — *Petite vitesse*

1° Tarif général : 10 %.

2° Tarifs spéciaux : 20 %.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1926.

Pour ampliation conforme :

Rabat, le 24 avril 1926.

Le directeur du réseau,  
SUCHET.

**AFFECTATION**

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 22 avril 1926, le chef de bataillon d'infanterie breveté hors cadres MARATUECH, des commandements territoriaux, est nommé au commandement du cercle de Missouri (territoire de Midelt), en remplacement du lieutenant-colonel Buchenschutz, rapatriable.

**MUTATION**

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 22 avril 1926, le lieutenant TORTRAT, adjoint stagiaire à la région de Fès, est affecté à la direction générale des affaires indigènes et du service des renseignements, à Rabat.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 avril 1926, l'association dite : « Amicale professionnelle des ouvriers des Centrales électriques de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**AUTORISATION DE LOTERIE**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1926, l'association dite : « La Goutte de Lait de Mogador » a été autorisée à organiser une loterie de 25.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 11 novembre 1926.

**PROMOTION, NOMINATIONS, DÉMISSIONS  
ET RÉVOGATION DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1926, M. BEN KOURDEL Abdallah, interprète de 1<sup>re</sup> classe du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, est nommé interprète principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1926, M. REMAOUN Abdelhamid, interprète de 6<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

\* \* \*

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> avril 1926, M. THIVEND Claude-Jean-François, licencié en droit, demeurant à Cours (Rhône), admis aux épreuves du concours du 8 février 1926, est nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1<sup>er</sup> avril 1926, M. CARRÉ Julien-Albert, commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe des domaines, admis aux épreuves du concours du 8 février 1926, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1926, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du service des domaines, en remplacement de M. Courtin, décédé.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 avril 1926, M. RIPERT Paul, commis principal des services métropolitains, est nommé sous-chef de section de 1<sup>re</sup> classe à Rabat-direction, à dater du 16 mars 1926.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 16 avril 1926, M. VIGUIÉ Pierre, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète foncier stagiaire, à compter du jour de sa prise de service.

\* \* \*

Par arrêté viziriel, en date du 26 avril 1926, est acceptée, à compter du 30 avril 1926, la démission de son emploi offerte par M. ABT Albert-Marcel, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de paix d'Oujda.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1926, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926, la démission de son emploi offerte par M. MORET Fernand, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du service des contrôles civils.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mars 1926, M. GONZALES Manuel, facteur à Rabat-central, est révoqué de ses fonctions.

**RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES**

Rectificatifs au tableau inséré au « Bulletin Officiel »  
n° 650, du 7 avril 1925.

*Direction générale des travaux publics*

*Au lieu de :*

OLIVE Augustin, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe, avec 16 mois d'ancienneté au 31 décembre 1924 ;

*Lire :*

OLIVE Augustin, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe, avec 21 mois d'ancienneté au 31 décembre 1924.

*Service topographique*

*Au lieu de :*

CUVILLIER Louis, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe, avec 7 mois, 24 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924 ;

*Lire :*

CUVILLIER Louis, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe, avec 8 mois, 3 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 703  
du 13 avril 1926, page 645.**

Arrêté viziriel du 24 mars 1926 (9 ramadan 1344) portant attribution de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains.

*Rétablir le tableau de l'article premier en ce qui concerne la région de la Chaouïa, de la façon suivante :*

*Région de la Chaouïa*

(Bled) Fedan Nekhila, (tribu des) Oulad Saïd, (région des) Oulad Saïd, (superficie) 9 ha., (nom de l'attributaire) Bouabib bel Haj, (observation) commission d'attribution 1924.

(Bled) Zerraf er Rouba. — Lot n° 15, (tribu des) Oulad Saïd, (région des) Oulad Saïd, (superficie) 9 ha. 40, (nom de l'attributaire) Abdallah ben Belkacem, (observation) commission d'attribution 1925.

**ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 704  
du 20 avril 1926, page 730 (1<sup>re</sup> colonne).**

Arrêté viziriel du 19 avril 1926 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique du service topographique chérifien.

**ARTICLE PREMIER. — .....**

**Paragraphe premier**

**Ingénieurs topographes principaux**

**Au lieu de :**

1<sup>re</sup> classe.....

2<sup>e</sup> classe.....

3<sup>e</sup> classe.....

**Lire :**

Hors classe....

1<sup>re</sup> classe.....

2<sup>e</sup> classe.....

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS DE CONCOURS  
pour trois emplois de vérificateur stagiaire  
des poids et mesures.**

Un concours pour l'attribution de trois emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures s'ouvrira le 26 juillet 1926.

Ces emplois sont exclusivement réservés aux pensionnés de guerre au titre de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants.

Les formes et le programme de ce concours sont fixés par une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 avril 1926.

Les demandes des candidats accompagnées des pièces nécessaires, doivent parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant le 26 juin 1926, dernier délai.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à cette direction générale (service de la propriété industrielle et des poids et mesures).

**AVIS**

**relatif à un examen professionnel pour l'accession  
au grade de sous-agent des travaux publics.**

Un examen professionnel pour l'accession au grade de sous-agent des travaux publics, exclusivement réservé aux surveillants et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics réunissant les conditions exigées par l'art. 3 de l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1<sup>er</sup> octobre 1921, modifié par ceux des 1<sup>er</sup> avril 1924, 14 mai 1925 et 13 mars 1926, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 7 juin 1926.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par les arrêtés susvisés.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

**Service des perceptions et recettes municipales**

**PATENTES**

**Ville de Taza**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taza, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 mai 1926.

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

**Service des perceptions et recettes municipales**

**TAXE URBAINE**

**Ville de Taza**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 mai 1926.

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

**Service des perceptions et recettes municipales**

**TAXE URBAINE**

**Ville de Sefrou**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 mai 1926.

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

**Service des perceptions et recettes municipales**

**PATENTES**

**Ville de Sefrou**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 mai 1926.

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 28 février 1926.

| ACTIF   |                             |
|---|-----------------------------|
| Encaisse métallique.....                          | 10.191.189.00               |
| Dépôt au trésor public à Paris.....               | 75.000.000.00               |
| Disponibilités en dollars et livres sterling..... | 46.101.531.51               |
| Autres disponibilités hors du Maroc.....          | 242.265.585.56              |
| Portefeuille effets.....                          | 346.133.787.36              |
| Comptes débiteurs.....                            | 45.021.486.53               |
| Portefeuille titres.....                          | 323.671.086.97              |
| Gouvernement marocain (zone française)            | 15.077.915.01               |
| — (zone espagnole)                                | 95.310.95                   |
| Immeubles.....                                    | 16.718.086.95               |
| Caisse de prévoyance du personnel (titres)        | 2.301.422.47                |
| Comptes d'ordre et divers.....                    | 117.145.507.59              |
| <b>Total.....</b>                                 | <b>Fr. 1.239.722.909.90</b> |

| PASSIF                                  |                             |
|---|-----------------------------|
| Capital.....                            | 15.400.000.00               |
| Réserves.....                           | 23.850.000.00               |
| Billets de banque en circulation :      |                             |
| Francs.....                             | 402.897.405.00              |
| Hassani.....                            | 52.160.00                   |
| Effets à payer.....                     | 4.190.453.28                |
| Comptes créditeurs.....                 | 196.976.304.13              |
| Correspondants hors du Maroc.....       | 2.059.710.27                |
| Trésor public à Paris.....              | 142.773.151.40              |
| Gouvernement marocain (zone française)  | 415.364.046.20              |
| — (zone espagnole)                      | 135.373.17                  |
| — (zone tangéroise)                     | 4.043.058.86                |
| Caisse spéciale des travaux publics.... | 226.428.44                  |
| Caisse de prévoyance du personnel....   | 2.355.055.14                |
| Comptes d'ordre et divers.....          | 29.400.064.01               |
| <b>Total.....</b>                       | <b>Fr. 1.239.722.909.90</b> |

Certifié conforme aux écritures

*Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc*

P. RENGNET.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.

| N° du permis | TITULAIRE                             | CARTE      |
|--------------|---------------------------------------|------------|
| 2350         | Compagnie Royale Asturienne des Mines | Oulmès (O) |
| 2466         | id.                                   | id.        |
| 2470         | id.                                   | id.        |

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE               |
|--------------|-----------|---------------------|
| 125          | Loiret    | Dr Kd el Glaoui (O) |
| 126          | id.       | id.                 |
| 127          | id.       | id.                 |

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1926**

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE  | CARTE au 1.200.000          | Désignation du point pivot   | Repérage du centre du carré                  | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|-----------------------------|--|--|-----------|
| 2536         | 16 avril 1926      | Coudert François, à Fès, (ville nouvelle).                         | Fès (E)                     | Angle ouest d'un vieux bassin près d'une boucle de l'oued Sehou à 1400 <sup>m</sup> du pont portugais. |  |           |
| 2511         | id.                | Charbon Maurice, 12, rue Aviateur Prom, Casablanca.                | M <sup>e</sup> b. Abbou (E) | Marabout Si Chaïb.   | 500 <sup>m</sup> N. et 500 <sup>m</sup> O.   | III       |
| 2512         | id.                | Dessalle Antoine, à Saint-Ervault (S. et O.)                       | Talzaza (O)                 | Haci Thoffa.   | 2000 <sup>m</sup> N. et 5300 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2513         | id.                | Coremans Joseph, 8, rue de Saône, Rabat.                           | Meknès (O)                  | Marabout Kraloua A. E. K.  | 8400 <sup>m</sup> S. et 3800 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2514         | id.                | A. Higuera Pedro, rue Kennaria, immeuble Moursi, Marrakech-Médi.a. | Marrakech-sud (O)           | Signal géodésique sur la grande maison de Dar Selk.  | Centre au repère.                            | II        |
| 2515         | id.                | Sollès Vincent, place Djamaa el Fna, Marrakech-Médi.a.             | Marrakech-sud (E)           | Marabout Anfegetu.   | 1150 <sup>m</sup> N. et 200 <sup>m</sup> E.  | II        |
| 2516         | id.                | id.  | id.                         | id.  | 600 <sup>m</sup> N. et 3500 <sup>m</sup> E.  | II        |
| 2547         | id.                | Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca.               | id.                         | id.  | 3400 <sup>m</sup> S. et 3500 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2548         | id.                | id.  | Marrakech-nord (O)          | Minaret Za Cherradi.   | 4000 <sup>m</sup> N. et 3000 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2549         | id.                | id.  | id.                         | id.  | 3800 <sup>m</sup> N. et 4000 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2519         | id.                | A. Higuera Pedro, rue Kennaria, immeuble Moursi, Marrakech-Médi.a. | Marrakech-nord (E)          | Angle N-E. de l'école de Dr Ali Ali.   | 800 <sup>m</sup> N. et 4000 <sup>m</sup> E.  | II        |

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1926

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE   | Carte au 1/00 000 | Désignation du point pivot   | Repérage du centre du carré                  | Catégorie |
|--------------|--------------------|---|-------------------|--|--|-----------|
| 181          | 16 avril 1926      | Compagnie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris. | Azrou (O)         | Milieu du pont situé sur la route R. I de Meknès à Kenitra par Azrou au kilom. 87.775. | 9000 <sup>m</sup> N. et 8300 <sup>m</sup> O. | II        |
| 182          | id.                | id.   | id.               | id.  | 9000 <sup>m</sup> N. et 4300 <sup>m</sup> O. | II        |
| 183          | id.                | id.   | id.               | id.  | 3000 <sup>m</sup> S. et 3700 <sup>m</sup> E. | II        |
| 184          | id.                | id.   | id.               | id.  | 3000 <sup>m</sup> S. et 4300 <sup>m</sup> O. | II        |
| 197          | id.                | Bailly Georges, rue des Darkaoua, Marrakech-Gueliz.               | Demnat (E)        | Marabout Si Saïd.  | 6000 <sup>m</sup> E.                         | II        |
| 198          | id.                | Sellès Vincent, place Djemâa el Fna, Marrakech-Médina.            | Marrakech-sud (E) | Marabout Anfegeïn.   | 600 <sup>m</sup> N. et 7500 <sup>m</sup> E.  | II        |

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS <sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 2631 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, M. Rouben Sabbah, employé de commerce, marié selon la loi mosaïque à dame Hana Amar, le 15 mai 1917, à Rabat, y demeurant, quartier du Mellah, impasse Tahouna, 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Marcelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle II », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue de la Marne et impasse Rougani, à proximité de la place de Reims.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par un passage privé appartenant à Mohamed ben Larbi Rogani, demeurant à Rabat, rue Ben Djelloul, n° 15 ; à l'est, par la propriété dite « Danos Genevriet », titre 708 R., appartenant à M. Stellini Honoré, demeurant à Rabat, avenue de Temara, 7, près la maison Feuillette ; au sud, par la propriété dite « El Barouff », titre 778 R., appartenant à MM. Lapouble et Cruveillier, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, 18 ; à l'ouest, par Hadj Larbi Guedira, demeurant à Rabat, maison Braunschwig, Souk el Ghzel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1342 (18 août 1923), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelkader ben el Hadj Ahmed Boudjendar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2632 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, Ettaiïbi ben Mohamed el Bouamraoui, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Hadj Ettehami el Bouamraoui, à Rabat, y demeurant, rue Souika, 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Lhassen ben Mekki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jebihia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Klir, fraction des Ouled Sidi Bouamar, à 3 km. environ au sud d'Aïn el Aouda, lieu-dit « Aïn Jouijia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 305 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par les Ouled Taïeb, représentés par Djilali ould Rami, sur les lieux, douar des Ouled Bou Taïeb et par Bel Hadj ould Belkamel, sur les lieux, douar des Ouled Bouamar ; à l'est, par l'ancienne route de Rabat à Camp-Marchand et au delà par El Hadj Brahim Ghiat, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim et par les Ouled Bou Taïeb susnommés ; au sud, par la propriété dite « Korifla », titre 946 CR, appartenant à la Société anonyme du Domaine de Korifla, représentée par M. Carpentier, directeur de la Compagnie Centrale du Maroc, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; par l'Etat chérifien (domaine privé) ; par M. Laurens, demeurant sur les lieux ; par Ben Ahmed ben Omar el Fghir et Mohamed ben Abbi, demeurant sur les lieux, douar Fokra, et par la propriété dite « Tzell », réquisition 578 R., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed Djebli el Aïdouni, demeurant à Rabat, rue de la République, 43, et consorts ; à l'ouest, par El Hadj Brahim Ghiat et par Djilali ould Rami, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul, en date des 4 kaada 1332 (24 septembre 1914), 19 rebia II 1337 (22 janvier 1919), 30 rejev 1339 (9 avril 1921), 12 rejev 1341 (28 février 1923), 13 rejev 1341 (1<sup>er</sup> mars 1923), 8 moharrem 1342 (21 août 1923) et 13 rejev 1344 (27 janvier 1926), aux termes desquels Lahcène ben el Mekki ; El Hachemi ben Qaddour et sa sœur Mina ; Ahmed ben Mbarek ; Abdallah ben Kacem et son neveu Hamani ben Hamaina ; Khadidja bent Mohamed et sa sœur Roquia, lui ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant ainsi que cela résulte d'un jugement en date du 18 moharrem 1340 (21 septembre 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 2633 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, M. Faux Henri-Thomas, ingénieur de travaux publics, marié à dame Cadet Suzanne, le 15 octobre 1898, à Royan (Charente-Inférieure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Brisset, notaire audit lieu, le même jour, demeurant et domicilié à Rabat, 70, avenue du Chellah, villa Suzon, a demandé, l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzon », consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « A. Nousté », réquisition 2170 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Lassègues Jean, demeurant à Rabat, rue de la Saône, n° 10 bis ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par le vendeur ; à l'ouest, par Mohamed-Rougani, demeurant à Rabat, quartier Moulay-Brahim, derb Ben Djelloul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement des 10 décembre 1924 et 4 janvier 1926, aux termes desquels S. E. Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2634 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1926, El Mekki ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dames Khira bent el Harti, vers 1921, et à Fatma bent Mohamed, vers 1922, au douar des Ouled Hanoun, fraction des Saâdna, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Mohammed ben Ahmed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Saâdna, à 9 km. environ à l'est de Lalla Ito et à 2 km. au sud du marabout de Sidi Abad.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Larbi ben el Harti, sur les lieux, douar des Ouled Hanoun, et par l'Etat chérifien (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Lahmar, sur les lieux, douar des Ouled Hanoun précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 safar 1339 (24 octobre 1921), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Lahmar lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2635 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1926, M. Ifrah Salomon, marié à dame Taïb Mathilde, le 4 octobre 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souk-Semara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Malkia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Ifrah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Séfiun, fraction des Chtikat, sur la rive droite du Sebou, entre la route de Tanger et la merdja Boukhergha et à 1 km. au nord de la gare de Sidi Atssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

**Première parcelle.** — Au nord, par Kacem el Ashali, sur les lieux, douar des Ashala, et par Mohamed Fellos, sur les lieux, douar Laïchat ; à l'est, par un ravin ; au sud, par les Ouled el Hamra, représentés par Mohamed el Hamra et par Mohamed ben Khenou, sur les lieux, douar Chïkat ; à l'ouest, par un sentier et au delà par Halhoul ben Lyazid, sur les lieux, douar Menara.

**Deuxième parcelle.** — Au nord, par Mohamed Fellos susnommé et par Hadj Bousselham el Horidi, sur les lieux, douar Horid ; à l'est, par Hmed el Horidi, sur les lieux, même douar ; au sud, par les Ouled el Hamra susnommés et par les Ouled Ghenou, représentés par

Mohamed ben Ghenou ; à l'ouest, par Ould Larbi Chtiki, demeurant au douar Chtika.

**Troisième parcelle.** — Au nord, par Bousselham Rati Chtiki, douar Chtikat ; à l'est, par Mohamed Fellos susnommé ; au sud, par Hadj Bousselham el Horidi, également susnommé ; à l'ouest, par Hmed ben Rouine Nedjari, sur les lieux, douar Nerdjara.

**Quatrième parcelle.** — Au nord, par les Ouled Hamra susnommés ; à l'est, par Hadj Bousselham ; au sud, par Hmed ben Rouine, tous deux susnommés ; à l'ouest, par El Hadj el Assali, sur les lieux, douar Assala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 10 février 1925, aux termes duquel Ben Taïeb ben el Hadj Hmed ben el Melkia lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2636 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926, M. Dugenne Edouard-Gilbert, marié à dame Laffranchy Clémence, le 21 novembre 1895, à Lyon, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Gallieni, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edouard », consistant en terrain de culture, située à Salé, plateau de Bettana, à 1 km. environ de Salé, à 200 mètres de la route de Salé à Fès, à hauteur de l'intersection de la voie du chemin de fer à voie de 0 m. 60, et de la route de Salé à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.483 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hmed ben Abderrahman, demeurant à Salé, quartier Talaa et par M. Godart Georges, demeurant à Rabat, rue du Languedoc, 45 ; à l'est, par M. Gayraud, employé à la direction des P. T. T., à Rabat ; au sud, par Hadja bou Amar Nedjar ; à l'ouest, par Yayia el Corchi, tous deux demeurant à Salé, Bab Hossein.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejeb 1342 (2 mars 1924), homologué, aux termes duquel M. Naïm, acquéreur d'une propriété de plus grande étendue de Mohamed ben el Hadj Boubeker Sbihi lui a vendu, après lotissement, une partie de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2637 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926, la Banque Française du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue des Courcelles, 14, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 4 juillet 1911, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 du même mois, modifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bourdel, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Obert Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, square de la Tour-Hassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïa Touïla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Naâsa, sur la piste de Dar bel Hamri à Sidi Kacem et à 9 km. environ au sud de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares environ, est limitée : au nord, par El Haouat et son frère El Kira, sur les lieux, douar des Ouled Melouk et par la piste allant de Dar bel Hamri à Sidi Kacem ; à l'est, par le cheikh Mohamed bel Fachane ; au sud, par les Ouled ben Ahmed, représentés par le cheikh Mohamed bel Fachane susnommé ; à l'ouest, par Bel Abbas el Hassani, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Haouaria.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1339 (6 novembre 1920), homologué, aux termes duquel MM. Deros et Chauvel, représentés par M. Miralles lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2638 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926, Bouazza ben Driss, dit « Ben Izza », marié selon la loi musulmane à dame Tahar bent Mohamed, vers 1881, au douar des Ouled Bourzine, fraction des Ouled Haddi, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Ahmed dit « Bouameur » ben Driss dit « Ben Iza », marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Maâti, vers 1919, audit lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haïad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Haddi, sur la rive gauche du Bou-Regreg, à 4 km. environ au sud-ouest de Souk el Tleta, et à proximité du Bir Haddou, lieu-dit « Dahar Chems ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Haddi ben Bouazza ; à l'est, par Abdelkader ben Mimoun ; au sud, par Thami ben Mustapha ; à l'ouest, par un ravin et au delà par El Habib el Abdi, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 rejeb 1344 (27 janvier 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2639 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926, M. Carré Charles-Pierre, employé principal à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Boulanger Germaine-Hélène, le 2 mars 1920, à Levroux (Indre), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Charlat, notaire audit lieu, le 1<sup>er</sup> du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Languedoc, villas S. H. M., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Abri », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 569 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mallet, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux ; à l'est, par la rue Charles-Roux ; au sud, par la propriété dite « Rosceillots », titre 106 R., appartenant à M. Benoît Paul, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux, et par celle dite « Jeanne », titre 2099 R., appartenant à M. Deporter, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par M. Pomies, demeurant à Rabat, rue du Général-Pellé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 2 juillet 1925, aux termes duquel M. Videau Henri, représenté par M. le D<sup>r</sup> Lapin Joseph, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2640 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926, Bou Amor ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Caïd Fatna Hammou, vers 1918, au douar des Ouled Sidi Bou Amor, tribu des Beni-Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Ahmed Djellouli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalffa, fraction des Bzaïf, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, au km. 70, lieu-dit « Talaâ ould Daho ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Camp-Marchand et au delà par les Ouled ben Lekbir, représentés par Bouazza ben Hamida, sur les lieux, douar Dioucha ; à l'est, par la route précitée et au delà par Kaddour ould Zahra Khellouq, sur les lieux, douar des Ouled Merzoug ; au sud, par les Ouled Sidi Mfadel, représentés par Mahjoub ben Mfadel, sur les lieux, douar El Fokra ; à l'ouest, par la propriété dite « Talaâ ould Daho », titre 2177 R., appartenant à El Hadj ould

Bennaccour, et par le cheikh El Babloul ben Bennaccour, tous deux demeurant sur les lieux, douar Bzaïf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 21 kaada 1331 (2 octobre 1913), 3 moharrem 1336 (19 octobre 1917) et 15 safar 1337 (2 novembre 1918), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Azouz ez Zaïri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2641 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, Brahim ben Mbarek, marié selon la loi musulmane à dame Embarka bent Benaccour, vers 1916, au douar Chetalba, fraction des Ouled Mamer, tribu des Ouled Klir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Harbat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Atrousse », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Klir, fraction des Ouled Mamer, sur la rive droite de l'oued Akreuch, au km. 22 de la route de Rabat à Camp-Marchand, et à proximité de l'ain Bargach.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par Benaccour ould Bel Aid et son frère Hassan ; à l'est, par Ben Hammou et Bel Ali ben Allal ou Bou Amar ben Miloud ; au sud, par Allal ben Zina, Hadj ould Mrim et par Bou Amar ben Miloud susnommé ; à l'ouest, par Ben Hammou et Ben Ali ben Allal susnommés, tous demeurant sur les lieux douar Chetalba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 26 rebia I 1339 (8 décembre 1920), 22 joumada II 1339 (3 mars 1921) et 6 joumada I 1340 (5 janvier 1922), homologués, aux termes duquel Ali ben Mhamed, son frère Boutazza et leur sœur Bekhta ; El Kebir ben el Hadj Moussa et Hammani ben Bouazza et sa sœur Hachemia lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2642 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1926, Moulay Sliman ben Sidi Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Lalla Fatma el Chaouïa, vers 1886, au douar des Ouled Hamadi, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant ; 2° Mohamed ould Sidi Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Lalla Aïcha bent Moulay Driss ben Abdesselam, vers 1891, au même lieu, y demeurant, tous deux représentés par Ben Aïssa ben Sliman, demeurant au douar des Ouled Hamadi précité, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamadia », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Ouled ben Hamadi, à 12 km. environ à l'est de Dar bel Hamri, à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Aïssa et à proximité de l'oued Beddah.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben Driss ; à l'est et à l'ouest, par Moulay el Hachemi ben Ali ; au sud, par Moulay Brahim ben Abdesselam.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et au sud, par Mohamed ben Driss susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Hamou ; à l'ouest, par Moulay el Hachemi ben Ali susnommé.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben Driss susnommé, tous les précités demeurant au douar des Ouled Hamadi, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par Djelloul el Cherradi, demeurant au douar Grinat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean ; au sud, par Moulay el Larbi ben Thami el Hamadi, demeurant au douar des Ouled Hamadi précité ; à l'ouest, par El Maâti ben Yahia, tous demeurant au même douar.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben el Arbi ould Khaddour, sur les lieux, douar des Oulad Hamadi ; à l'est, par Djel-

loul el Cherradi, du douar Grinat précité ; au sud, par Mohamed ben Driss susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben el Gamani, sur les lieux, douar des Ouled ben Hamadi précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 chaabane 1343 (12 mars 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2643 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926, Thami ben Benachir Dridi Slaoui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouaalou, vers 1912, à Salé, y demeurant, quartier Saff, rue Sidi Bouazza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Dridi », consistant en jardin, située contrôle civil de Salé, sur la route de Mehedy, à 2 km. environ de Salé, entre le marabout de Sidi Moussa Doukkali et le lieu-dit « Kermat Gnaoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Larbi Fennich, demeurant à Salé, jardin Bou Msellek ; à l'est, par Mohamed Sbili Slaoui, demeurant à Salé, rue Bab Msaddeq ; au sud, par Ahmed Zeniber, demeurant à Salé, rue Zénata, et par Larbi Fennich susnommé ; à l'ouest, par Hadj Ahmed Djai, vizir des Habous, demeurant à Rabat, rue El Gza, derb Moréno.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 joumada I 1343 (16 décembre 1924), homologué, aux termes duquel Rahma bent el Hadj Abdallah lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2644 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926, 1° Bouzbib Mahklouf, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Léa, vers 1904, à El Ksar ; 2° Bouzbib J.-Juda, marié selon la loi mosaïque à dame Israël Donna, vers 1906, à El Ksar, tous deux demeurant et domiciliés à Souk el Arba du Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Lot n° 46 du lotissement domanial de Souk el Arba du Gharb », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouzbib III », consistant en terrain et construction, située à Souk el Arba du Gharb, rue de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Godart Ange, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue ; au sud, par la rue de la Poste.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Souk el Arba, du 11 février 1926, aux termes duquel M. Jacob Abadia leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2645 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926, 1° El Hadj ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1920, au douar Bzaïz, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; 2° Abdelkader ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Chama bent Benachir, vers 1911, au même lieu, tous deux demeurant au douar Bzaïz précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Mraoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, à hauteur du kilomètre 61 de la route de Camp-Marchand à Rabat et à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi el Hadj el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Benaïssa, sur les lieux, douar Bzaïz

précité ; à l'est, par Ali ben Ghanou et Mohamed ben Semaï, demeurant au douar des Ouled Merzoug, contrôle civil des Zaër ; au sud, par Bouazza ben Mezouara, douar Bzaïz, et par Abbou ben Benaïssa susnommé ; à l'ouest, par Ammar ben Abbou, Miloudi ben Djilali, Mohamed ben Abdallah et Larbi ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux, douar Bzaïz précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 chaabane 1344 (11 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2646 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926, Ammar ben Abbou, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Djilali, vers 1913, au douar Bzaïz, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Djenin Sebaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Kaddour ben Ali, rive droite de l'oued Mechra, à hauteur du km. 66 de la route de Rabat à Camp-Marchand et à 2 km. du Souk el Djemaâ, lieu-dit « Ain Djenin Sebaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle (Mers Talaa).* — Au nord, par Haï ben Daho et par Mohamed ben Yassine ; à l'est, par Hadj Bennaceur ben Daho ; au sud, par Hamida ben Mahjoub, tous demeurant sur les lieux, douar Bzaïz ; à l'ouest, par Djebrou ben Redouane et Bouazza ben Mhamed, sur les lieux, douar Hadada.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Bouazza ben Mohamed susnommé ; à l'est, par une piste et au delà par El Hadj Bennaceur, également susnommé ; au sud et à l'ouest, par le cheikh El Bahloul ben Bennaceur, sur les lieux, douar Bzaïz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date du 29 rejeb 1344 (12 février 1926), homologuées.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2647 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926, Ammar ben Abbou, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Djilali, vers 1913, au douar Bzaïz, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Braoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, rive droite de l'oued Mechra, à 3 km. environ du Souk el Djemaâ et à proximité du marabout de Sidi el Hadj el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Outa Hadj el Kebir », rég. 2523 R., dont l'immatriculation a été requise par Abdelkader ben Mohammed Labzizi ; à l'est, par Abbou ben Abbou ; au sud, par Bouamer ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux, douar Bzaïz.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Ben Abdallah ben Korchadi, sur les lieux, douar des Ouled Sidi Bouamer ; à l'est et à l'ouest, par Abdelkader ben Mohamed, sur les lieux, douar Bzaïz ; au sud, par Abbou ben Abbou, susnommé, et par Ben Hadj ben Messoudi, également sur les lieux, douar des Ouled Messoudi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date du 29 rejeb 1344 (12 février 1926), homologuées.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2648 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926, M. Molleray Jean-Louis-Marie, marié à dame de Peretti Marie, le 15 avril 1910, à Pont-du-Caïd, commune mixte de Teniet-el-Haad (Algérie), sans contrat, demeurant à Aïn Djemâa, contrôle civil de Meknès-banlieue, domicilié en sa propriété, contrôle civil des Zemmour, annexe de Khemisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Beïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Khemisset, tribu des Aït Ali, à 12 km. environ à l'est de Dar bel Hamri, à 2 km. 500 environ à l'ouest de la route de Meknès à Kénitra et à proximité du marabout de Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par le chaabet Ou Boul Kheïr, par la daïa Tagouliment et par un chemin allant à Aïn el Beïda ; à l'est, par les Aït Ikko Moussa, représentés par le caïd El Maâti, l'oued Aïn Khazer et par l'ancienne piste de Dar bel Hamri ; au sud, par le chaabet Aïn Sidi el Bettal et par les chemins allant au chaabet Nkhila et à l'oued Aïn Khmazel ; à l'ouest, par la koudiat Nador, les chaabet Aïn Ouekichen et El Ouerd et par les chemins allant à Aïn Dib, Bou Zniba et Fed-dane Eddcheb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 9 rejeb 1344 (24 janvier 1926), aux termes duquel Khalifa ben Djilani el Guerrouani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2649 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926, 1° Abbou ben Abbou, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Abdelkader, vers 1913, au douar Bzaïz, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; 2° El Hadj ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1920, au même lieu ; 3° Ammar ben Abbou, marié selon la loi musulmane à dame Hénia bent Djilali, vers 1913, au même lieu ; 4° Abdelkader ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Chama bent Bennachir, vers 1911, au même lieu, tous quatre demeurant au douar Bzaïz précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/3 à Abdelkader et El Hadj susnommés et 1/3 à chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mechmech el Houbert », consistant en terrain de culture et de parcours, située au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, sur la rive droite de l'oued Mechra, à hauteur du km. 6 de la route de Rabat à Camp-Marchand, à 2 km. environ de Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Abdallah ould Bahia, sur les lieux, douar des Ouled Hada ; à l'est, par Maâti ben Abdallah et Bouamer ben Mohamed ; au sud, par Bouamer ben Hamses, tous trois demeurant au douar Bzaïz ; à l'ouest, par l'oued Mechra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 chabane 1344 (11 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2650 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, Abbou ben Abbou, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Abdelkader, vers 1913, au douar Bzaïz, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, à hauteur du km. 61 de la route de Rabat à Camp-Marchand et à proximité du marabout de Sidi el Hadj el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Maâti ben Abdallah, sur les lieux, douar Bzaïz, et

par M. Robert, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Rabat à Camp-Marchand et au delà par Miloudi ben Djilali ; au sud, par Mhamed ben Graïtil ; à l'ouest, par Ammar ben Abbou et Bouamer ben Mohamed, tous trois demeurant sur les lieux, douar Bzaïz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 chaabane 1344 (11 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2651 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, Abbou ben Abbou, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Abdelkader, vers 1913, au douar Bzaïz, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tebouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Djilali, au kilomètre 66 de la route de Rabat à Camp-Marchand et à 500 mètres à l'est de Sidi Jebrou, lieu-dit « Aïn Tebouda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ben Kamel, sur les lieux, douar Fokra ; à l'est, par une piste et au delà par la propriété dite « Tbouda », réq. 1987 R., dont l'immatriculation a été requise par Bouazza ben Abdallah ould Bahia ; au sud, par Bouazza ben Lahsen et Bouazza ben Bahia ; à l'ouest, par Bouamer ben Hadj, tous quatre demeurant sur les lieux, douar Ouled Sidi Bouamer, Abderrahman ben Charâ el Gueuaoui, Ben Mhaïmeh, Larbi ben Taïbi et par Mohamed ben Kacem, ces derniers demeurant sur les lieux, douar Dioucha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 chaabane 1344 (11 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2652 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, Miloudi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Abdallah, vers 1916, au douar Bzaïz, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hachemi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bouamer, vers 1918, au même lieu ; 2° Mohamed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ahmed, vers 1914, au même lieu ; 3° Ali ben Abdallah, célibataire, tous trois demeurant au douar Bzaïz précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Meraoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, au kilomètre 61, et à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi el Hadj el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Halloufia, sur les lieux, douar des Ouled Hada, Bouazza ben Ali, Ayachi ben Hachmi, Abbou ben Aïssa, Abdelkader ben Mohamed et par El Hadj ben Mohamed, tous cinq demeurant sur les lieux, douar Bzaïz ; à l'est, par El Hadj ben Mohamed susnommé ; au sud, par Abdelkader ben Mohamed et Hadj ben Taïbi ; à l'ouest, par Larbi ben Bouazza ben Mokaddem, douar Bzaïz précité, par la route de Rabat à Camp-Marchand et au delà par la propriété dite « Hamri V », réquisition 2650 R., dont l'immatriculation a été requise par Abbou ben Abbou ben Benaïssa, demeurant également au douar Bzaïz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 ramadan 1344 (19 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2653 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, Miloudi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Abdellah, vers 1916, au douar Bzaïz, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Hachemi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bouamer, vers 1918, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Behilil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Djilali ben Abbou, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, au sud du marabout de Sidi el Hadj el Kebir et à proximité de celui de Sidi el Behilil.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ali, sur les lieux, douar Bzaïz, et Ali ben Abderrahman, sur les lieux, douar des Ouled Sidi Bouamar ; à l'est, par Bouamer ben Abdellah, sur les lieux, douar Bzaïz ; au sud, par Hadj Larbi ben Mbarek, sur les lieux, douar Dioucha, et par Bouazza ben Ali susnommé ; à l'ouest, par une piste et au delà par Homani ben Sahraoui, sur les lieux, douar Dioucha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 ramadan 1344 (19 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2654 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, M. Godard Georges-Jean-Baptiste, inspecteur au réseau électrique de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Tuzet Henriette, le 4 avril 1907, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Laine, notaire à Vierzon, le 28 mars 1907, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Languedoc, 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monette », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, plateau de Beltana, à 1 km. environ de Salé, près la route de Salé à Fès, à hauteur et à 100 mètres environ de l'intersection de ladite route et du chemin de fer à voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Yaya bel Kerchi, demeurant à Salé, quartier Talha, et par la propriété dite « M'tana », req. 174 R., dont l'immatriculation a été requise par Mme Chuit Pierrette et M. Bos Henri, demeurant à Lyon, rue de la République, et domiciliés chez M. Castaing à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen, leur mandataire ; à l'est, par Mme veuve Dutrievoz, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; au sud et à l'ouest, par M. Gayraud, sous-chef de bureau à la direction des P. T. T., à Rabat, et par la propriété dite « Edouard », réquisition 2626 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Dugenne Edouard, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 29 avril 1925, aux termes duquel M. Naïm Joseph lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2655 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, M. Desbordes Georges, marié à dame Bacht Marguerite, le 31 octobre 1903, à Montereau (Seine-et-Marne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Berrurier, notaire audit lieu, le 24 du même mois, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, 388, et faisant élection de domicile à la direction de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Desbordes », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, plateau de Beltana, à 1 km. de Salé, et à 100 mètres environ de l'intersection de la route de Salé à Fès et de la voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 993 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Dutrievoz, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; à l'est, par Hamed ben Abderrahman, demeurant à Salé, rue Talha ; au sud, par Fqih Driss Aoued, demeurant à Salé, Bab Housseïn ; à l'ouest, par M. Gayraud, sous-chef de bureau à la direction des P. T. T. à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejab 1342 (2 mars 1924), homologué, aux termes duquel M. Naïm, acquéreur d'une propriété de plus grande étendue de Mohamed ben el Hadj Boubeker Shihji, lui a vendu, après lotissement, une partie de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2656 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, M. Gayraud Paul-Antoine, sous-chef de bureau à la direction des P. T. T., à Rabat, marié à dame Sarrante Camille, le 18 mai 1920, à Nice, sans contrat, faisant élection de domicile à la direction des P. T. T. à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camille », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, plateau de Beltana, à 1 km. de Salé, à 100 m. de l'intersection de la route de Salé à Fès et de la voie du chemin de fer à voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 927 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « M'tana », req. 1711 R., dont l'immatriculation a été requise par Mme Chuit Pierrette et M. Bos Henri, demeurant à Lyon, rue de la République, 7, et domiciliés chez M. Castaing à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen, leur mandataire ; à l'est, par Abderrahman bou Hellou, demeurant à Salé, rue Boukroun ; au sud, par la propriété dite « Desbordes », req. 2655 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Desbordes Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, 388, et faisant élection de domicile à la direction de la Compagnie des chemins de fer du Maroc à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Monette », req. 2654 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Godard Georges, demeurant Rabat, rue du Languedoc, 45.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejab 1342 (2 mars 1924), homologué, aux termes duquel M. Naïm, acquéreur d'une propriété de plus grande étendue de Mohamed ben el Hadj Boubeker Shihji, lui a vendu, après lotissement, une partie de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2657 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, Bouamer ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Atcha bent Tebami, vers 1910, au douar Bzaïz, fraction des Ait Raho, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat Ouled Hadj Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ait Raho, au kilomètre 65 de la route de Rabat à Camp-Marchand, à 3 km. de Souk Djemâa et à proximité du marabout de Sidi el Hadj el Kebir de Sidi el Bahillil.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed ; à l'est, par Behaïlil ben Mokadem ; au sud, par Ben Larbi ben Bouazza et Behaïlil ben Mokadem ; à l'ouest, par Abdallah ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux, douar Bzaïz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia I 1344 (29 septembre 1925), homologué, aux termes duquel Abhou ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2658 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquin Germaine, le 8 décembre 1920, à Rabat, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, le même jour, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Cheikh Larbi et Hamras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Charrières », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Darimi, à 3 km. environ au sud de la route de Rabat à Casablanca et à 1 km. environ à l'ouest de la piste de Bouznika à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Clos-Ducros », réquisition 2246 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Ducros, demeurant à Bouznika ; à l'est, par Larbi ould Lecheb, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Sidi Ali », titre 471 R., appartenant à M. le capitaine Vidart, demeurant à Paris, rue de la Boétie, n° 56.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Bouznika, du 10 novembre 1925, aux termes duquel M. Brizon Henri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2659 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, Mme Cloarec Marie-Antoinette, veuve de M. Pelle Ernest, décédé en mer, le 19 octobre 1917, demeurant et domiciliée à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Paul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement maraîcher de l'Aviation », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Antoinette », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, sur la route de l'Ouldja, à 2 km. environ de la porte des Zaër et à proximité de l'aviation civile.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par le vendeur et M. Broome, représentés par M. Castaing, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen ; à l'est, par Mlle Ollivier, demeurant à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Paul ; au sud, par Hamjid ould Amar, douar Haouzia, route des Zaër ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Marron », titre 1680 R., appartenant à M. Cornette, greffier au tribunal de première instance à Rabat et par Maurand, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1<sup>er</sup> février 1926, aux termes duquel Miloud ben Yssek, représenté par M. Castaing susnommé, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2660 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, Mlle Ollivier Eugénie-Jeanne-Marie, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Paul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement maraîcher de l'Aviation », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne IV », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, sur la route de l'Ouldja, à 2 km. environ de la route des Zaër, et à proximité de l'aviation civile.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par le vendeur et M. Broome, représentés par M. Castaing, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen ; à l'est, par le vendeur, représenté par M. Castaing susnommé ; au sud, par Hamjid ould Amar, douar Haouzia, route des Zaër ; à l'ouest, par la propriété dite « Marie-Antoinette », réq. 2659 R., dont l'immatriculation a été requise par Mme Cloarec Marie-Antoinette, demeurant à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Paul.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1<sup>er</sup> février 1926, aux termes duquel Miloud ben Yssek, représenté par M. Castaing susnommé, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2661 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, Larbi ben Benachir ould Freha, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Mohamed ben Larbi, vers 1916, au douar des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Moumen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, sur la route de Rabat à Camp Marchand, à 3 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Jebrou, lieu-dit « Ain Takherest ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdessalam ben Salah, sur les lieux, douar des Ouled Merzoug ; à l'est, par Benachir bel Hacheni, demeurant sur les lieux ; douar des Ouled Bou Saïd, et par Khalifa ben Doukkali ; Khalifa du Cadi, demeurant à Camp Marchand ; au sud, par Maâti ben Kaddour, sur les lieux, douar des Ouled Merzoug ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand et au delà par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 9 rejeb 1344 (17 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Qaddour dit « Letrech » lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2662 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, Larbi ben Benachir ould Freha, marié selon la loi musulmane, à dame Messaouda bent Mohamed ben Larbi, vers 1916, au douar des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdallah ben Benachir ould Freha, marié selon la loi musulmane à dame El Kebira bent Bouazza Moussa, vers 1918, au même lieu ; 2° Mohamed ben Benachir ould Freha ; 3° Kaddour ben Benachir ould Freha, ces derniers célibataires, tous trois demeurant au douar des Ouled Merzoug précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gh'rairat el Magran », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, sur la rive droite de l'oued Koriffa, à 3 km. 500 environ à l'ouest de N'Krcila et à 1 km. du pont sur l'oued Koriffa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Chabet Harès el Gh'dour » et au delà par Miloudi ould Ahmed bel Aroussi, sur les lieux, douar des Ouled Merzoug ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par l'oued Koriffa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 safar 1336 (19 novembre 1917), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2663 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, M. Lipscombe Hugh, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Hugo-Derville, immeuble Homberger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lipscombe », consistant en villa et dépendances, située à Rabat, avenue des Touarga.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par les séquestres austro-allemands ; à l'est, par la propriété dite « Villa Suzy », titre 882 R., appartenant à

M. Torres, chef du service des Habous à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Villa Suzy », titre 882 R. sùsvisée, une impasse privée et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'avenue des Touarga.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2<sup>e</sup> décade de kaada 1328 (du 13 au 23 novembre 1910), homologué, aux termes duquel Fatma bent el Hadj Abdelaziz Leïsser et son fils Abdallah ben el Hadj Mohamed Boudhir lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2664 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926. M. Chabaneix Rigobert-Pierre, marié à dame Boutinaud Marguerite, le 24 août 1906, à Sainte-Marie-de-Vaux (Haute-Vienne), sans contrat, demeurant et domicilié à Si Allal Tazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hachachba et Bled Nerciri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pointe Ronde », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, région civile du Rarb, tribu des Ouled Aneur, sur la rive gauche du Sebou et à 2 km. 500 en aval de Si Allal Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Sebou ; à l'est, par Abdelkader ould Rokia et par la djemaa des M'Tarfa, représentée par son naïb ; au sud, par Mohamed el Miloudi, tous demeurant sur les lieux, douar M'Tarfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation dit « Hachachba » et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922 et portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, pendant un délai de quinze ans, sans autorisation du service des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un procès-verbal d'adjudication en date du 28 août 1925 ; 2° d'un acte administratif en date du 26 janvier 1926, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2665 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Caïd Bouamer ben Rahou, marié selon la loi musulmane, à dame Mansoura bent Djelloul, vers 1912, au douar et fraction des Hasasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khouaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msidira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 5 km. environ à l'est de Camp Marchand, au km. 90 de la route de Rabat à Camp Marchand, entre le marabout de Sidi Kaddour et l'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Rahou bel Haidaa ; à l'est, par ce dernier ; au sud par Ahmed bel Habchi, Djilali ould Hadda et Hadj M'Hamed Erraghi à l'ouest, par Laanaia ben Ahmed et Mohamed bel Isaoui, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 safar 1337 (25 novembre 1918), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2666 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Caïd Bouamer ben Rahou, marié selon la loi musulmane, à dame Mansoura bent Djelloul, vers 1912, au douar et fraction des Hasasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de

El Hostali ben Rahou, son frère, marié selon la loi musulmane, à dame Haddou bent Bouazza, vers 1900, au même lieu, y demeurant, tous deux faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Oued el Meilha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Smara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, sur la route de Camp Marchand à Merzaga et à 3 km. environ à l'est de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà le requérant ; à l'est, par l'oued Meilha ; au sud, par Mohamed bel Horma, Abdelaziz bel Ayachi et Mustapha bel Hailaa ; à l'ouest, par Mohamed bel Ayachi, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1338 (18 août 1920), homologué, aux termes duquel Hamani ben Hammou et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2667 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Caïd Bouamer ben Rahou, marié selon la loi musulmane, à dame Mansoura bent Djelloul, vers 1912, au douar et fraction des Hasasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Cheikh Rahou ben el Hailaa, marié selon la loi musulmane à dame Sfia bent Bouazza, vers 1905, au même lieu, y demeurant, tous deux faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maiden », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 8 km. environ au nord-est de Camp Marchand, entre l'Aïn Djorf et le marabout de Sidi Abdallah et à 2 km. 500 au sud-ouest de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Rahou ben el Hailaa co-requérant, à l'est, par Achour ben Hamadi, Mohamed ben Bouazza et Bouazza ben Djilali ; au sud, par Ahmed ben Lahsen, Mohamed ben Chafi et Abdallah ben Kaddour ; à l'ouest, par Bouazza ben Djilali, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2668 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Mohamed ben Chafai Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Toto Brahim, vers 1906, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Hajret Mouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 8 km. environ au nord-est de Camp Marchand, entre le marabout de Sidi Abdallah, l'Aïn Djouf et à 2 km. environ au nord-est de cette dernière.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Kaddour ; à l'est, par Bennacer ben Ahmed et Brahim ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben el Aissaoui ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahsen et par la propriété dite « El Maiden », rég. 2667 R., dont l'immatriculation a été requise par le caïd Bouamer ben Rahou et le cheikh Rahou ben el Hailaa, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2669 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Mohamed ben Chafai Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Toto Brahim, vers 1906, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Aroug II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 6 km. environ de Camp Marchand, entre l'Aïn Djouf et l'Aïn Sbit et à 1 km. 500 environ d'Aïn Djouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Miloudi, sur les lieux, douar des Hasasna ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Abdesselam, représentés par Abdallah ben Mohamed, sur les lieux, douar des Ouled ben Dia ; au sud, par l'oued Mouilha ; à l'ouest, par Mohamed ben el Aissaoui, sur les lieux, douar Hasasna précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2670 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Maati ben Abdallah Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Bouazza ben Rahou, vers 1896, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabet Bir Ahmed ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 8 km. au nord de Camp Marchand, à 3 km. environ au nord d'Aïn Djorf et à 2 km. à l'ouest de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Daoud ; à l'est, par un ravin et au delà par Hamou ben Hamani et Bouameur ben Brahim ; au sud, par le cheikh Rahou ben Haïlaa, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par Thami Eouhenine, sur les lieux, douar Braçhoua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2671 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Maati ben Abdallah Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Bouazza ben Rahou, vers 1896, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Mouka Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 7 km. environ au nord-est de Camp Marchand, à 4 km. environ au sud-ouest de Sidi Abdallah et à 1 km. environ de l'Aïn Djorf.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Rahou ben el Haïlaa ; à l'est, par Bouazza ben Daoud, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hasasna ; au sud, par l'oued Mouilha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2672 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Kadiri ben Azouz Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Habchi, vers 1906, au douar des Ouled Dia, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdallah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 10 kilomètres environ au nord-est de Camp Marchand et à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Azouz, El Ghazi ould Abdesselam ben Fouzi et Mohamed Bouazza el ben Daoui ; à l'est, par Bou Amor ben Bouazza, Abdallah ben Larbi ; au sud, par Mekki ben Ali et Abdellader ben Djilani, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Dia ; à l'ouest, par une piste et au delà par le cheikh Rahou ben Haïlaa, demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 8 joumada II 1336 (27 mars 1918), aux termes duquel Ben M'Barek ben Smaïl et son frère Ismaïl, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2673 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Kadiri ben Azouz Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Habchi, vers 1906, au douar des Ouled Dia, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Kerf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 12 km. à l'est, à Camp Marchand, entre Sidi Abdallah et l'Aïn Sbit et à 3 km. environ au nord de cette source.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Mohamed et Mohamed ben Kaddour, sur les lieux, douar des Ouled Dia ; à l'est, par Kaddour ben Ali, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Dia, précité, Abdesselam ben Lahssen, sur les lieux, douar Hasasna et par Mohamed ben Abbas, sur les lieux, douar Reguaba ; au sud, par le caïd Bou Amer ben Bahou, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par Hamani ben Larbi ben Daoui, également sur les lieux, douar des Ouled Dia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 Moharrem 1338 (1<sup>er</sup> octobre 1919), homologué, aux termes duquel Lahsen ben Abdallah et son cousin Hamani ben Larbi lui ont vendu ladite parcelle.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2674 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Bouazza ben Miloudi Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohamed, vers 1916, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Rih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 7 km. environ au nord-est de Camp Marchand, à 3 km. environ au nord de l'Aïn Djorf et à 2 km. environ au sud du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le cheikh Rahou ben Haïlaa, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'est, par un chemin et au delà par Kadiri ben Azouz ben Daoui, sur les lieux, douar Dia ; à l'ouest, par Bouazza ben Djilani, également sur les lieux, douar Hasasna précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2675 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926. Bouazza ben Miloudi Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohamed, vers 1896, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Kerf II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, sur la route de Camp Marchand à Merzaga, à 5 km. environ à l'est de Camp Marchand et à 3 km. environ à l'ouest de l'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Miloudi ; à l'est, par le caïd Bouamer ben Rahou ; au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Kaddour ben el Miloudi, tous demeurant sur les lieux, douar et fraction des Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2676 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926. Bouazza ben Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent Ahmed, vers 1896, au douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Mouilha Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 7 km. environ au nord de Camp Marchand et à 1 km. environ à l'est de l'Aïn Djorf.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ben Driss ; à l'est, par Ahmed ben Lahssen ; au sud, par le cheikh Rahou ben Haïlaa, tous trois demeurant sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par l'oued Mouilha, et au delà par Ahmed ben Hadj Ali Ktiri Chergui, demeurant au douar Cheraga, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2677 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926. Bouazza ben Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent Ahmed, vers 1896, au douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Sidi Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 9 km. environ au nord-est de Camp Marchand entre l'Aïn Djouf et le marabout de Sidi Abdallah et à 2 km. environ au sud de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza ; à l'est et à l'ouest par le cheikh Rahou ben Haïlaa ; au sud, par El Miloudi ben Chafai, tous demeurant sur les lieux douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2678 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926. Kaddour ben Abdallah Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent Mehidi, vers 1896, au douar Mrachich, tribu des Ouled Ali,

contrôle civil des Zaër y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mendar Sidi Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ de Camp Marchand et à 500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Hassan ben Djelloul el Merchichi, sur les lieux, douar Mrachich ; à l'est, par Ahmed ben M'Barek Re'uebi, sur les lieux, douar Reguabe, par Mejob ben el Ghazi Boudami, sur les lieux, douar Ben Damou ; au sud, par un ravin et au delà par le caïd Bou Amer et Abdelaziz ben Mohamed Reguebi sur les lieux, douar Reguabe ; à l'ouest, par un chemin et au delà par Ali ben Redouane Merchichi, sur les lieux, douar Mrachich précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2678 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926. Kaddour ben Abdallah Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent Mehidi, vers 1896, au douar Mrachich, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biar Sidi Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 500 mètres environ du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Ahmed ben M'Barek Reguabi, sur les lieux, douar Reguabe, et par Sliman ben Mohamed Doukali sur les lieux, douar des Aït Seghir ; à l'est, par Ben Daoud ben Bouazza sur les lieux, douar Ben Dia, Assou ben Mehidi sur les lieux, douar Mrachich, et par les héritiers de Ahmed ben Ali Seghiri, représentés par Mohamed ben Ahmed, du douar des Aït Seghir précité ; au sud par un chemin et au delà par Ghazi ben Abdesselam ben Daoui, du douar Dia, et par Larbi ben Azouz, sur les lieux, douar Reguabe ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza Merjichi, du douar Mrachich, et par Abdelaziz ben Mohamed Regbi, sur les lieux, douar Reguabe.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2680 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926. Hamou ben Hamani Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Aicha bent Ali, vers 1907, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raoud Sidi Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 10 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ben M'Barek ben Larbi, sur les lieux, douar des Ouled Boubeker ; à l'est par le caïd Bouamer ben Rahou ; au sud et à l'ouest, par Abdesslam ben Lahssen et le cheikh Rahou ben Haïlaa, tous trois demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2681 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Hamou ben Hamani Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Ali, vers 1901, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hojeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 7 km. environ à l'est de Camp Marchand et à 2 km. environ de l'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Hosseine ben Hamou, sur les lieux, douar Reguabe ; à l'est, par Bouazza ben Djilali, sur les lieux, douar Hasasna, et par Abdelaziz ben Mohamed, du douar Reguabe ; au sud, par le cheikh Rahou ben el Haïlaa, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par Ali ben Hadj Ali, également sur les lieux douar Ben Damon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2682 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Abdelaziz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Djilali ben Abou, vers 1886, au douar Reguabe, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biar Sidi Abdallah H », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 100 m. à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha., est limitée : au nord, par un chemin et au delà par le caïd Bonamer ben Rahou, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'est et au sud, par un ravin et au delà Kaddour ben Abdallah ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux, douar Mrachich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2683 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Maati ben Larbi Zaari, marié selon la loi musulmane à dame M'barka bent Lekbir, vers 1916, au douar et fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kheroub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 10 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abdeslam, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'est, par El Houari ben Larbi ; au sud, par Djilani ben M'Barek ; à l'ouest, par Bouahid ben Hamani tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2684 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Mohamed ben Zerga, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Kaddour, vers 1901, aux douar et fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant

élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kheroub II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Boubeker, à 10 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 1 km. 500 à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Habib ben Habchi ; à l'est, par un chemin et au delà par le cheikh Abdelkader ben Bouazza ; au sud, par Taïbi ben Bouazza ; à l'ouest, par Bouazza ben Kacem, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2685 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Ettlach ben Mohamed Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Hamou Brahim, vers 1896, au douar et fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kheroub III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 10 km. environ au nord-est de Camp Marchand, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouamer ben Bahia ; à l'est, par un chemin et au delà par le cheikh Abdelkader ben Bouazza ; au sud, par Lahbib ben el Habchi, tous demeurant au douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2686 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, El Houari ben Larbi Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Toto Boutaïb, vers 1901, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kheroub IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Boubeker, à 10 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abdeslam el Hassouni, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'est, par Bou Amor ben Lekbir ; au sud, par Djilani ben M'Barek et Ali ben Mokadem ; à l'ouest, par Maati ben Larbi, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2687 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ahmed ben Larbi, vers 1916, au douar Mrachich, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdallah Tirs », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali,

à 10 km. environ au nord-est de Camp Marchand, à 100 mètres environ au nord du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdelaziz ben Mohamed, sur les lieux, douar Reguabe ; à l'est, par Kaddour ben Abdallah, sur les lieux, douar Mrachich ; au sud, par une piste et au delà par Larbi ben Azouz, sur les lieux, douar Reguabe précité ; à l'ouest, par une piste conduisant à Sidi Belkacem et au delà par le caïd Bouamer ben Rahou, sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2688 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Taïbi ben Bouazza el Boubekraoui, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent Hanina, vers 1916, aux douar et fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdallah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Boubeker, à 12 km. environ au nord de Camp Marchand et à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Bennaceur, Mohamed ben Zerga et Bouazza ben el Bsir, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker ; à l'est, par une piste et au delà par le caïd Bouamer ben Rahou ; au sud, par Ali ben Abbon, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par Bouazza ben Ali el Hassani, sur les lieux, douar Hasasna, et par Abderrahman ben el Bsir et Ahmed ben Bennaceur, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2689 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Abdelkader ben Bouazza Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Fatima bent Bouazza, vers 1912, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Mekhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 1 km. 500 au nord du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par M'Hamed ben Tribi el Aazouzi, sur les lieux, douar des Ouled Azouz ; à l'est, par un ravin et au delà par Abdelaziz ben Mohamed et Bou Abid ben Mamoun, sur les lieux, douar Reguabe ; au sud, par le caïd Bouamer ben Rahou, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par un chemin et au delà par Bouamer ben Lekbir, également sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2690 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Lahsen ben Driss Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent Baïz, vers 1921, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant

élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedaden Oued Mouilha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 7 km. environ au nord de Camp Marchand et à 1 km. 500 environ à l'ouest de l'Aïn Djorf.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Rahou ben Haïlaa ; au sud, par Bouazza ben el Djilani, tous deux demeurant au douar Hasasna ; à l'ouest, par l'oued Mouilha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2691 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Ahmed Bennaceur Zaïri, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent Bouazza, vers 1886, aux douar et fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kharroub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Boubeker, à 10 km. au nord de Camp Marchand et à 2 km. à l'ouest de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Fatmi ben Mohamed ; à l'est, par Ali Bennaceur ; au sud, par Taïbi ben Bouazza ; à l'ouest, par Djilali ben M'Barek, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2692 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Assou ben Mehidi el Alioui, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Bouazza, vers 1901, au douar Mrachich, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdallah, III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 11 km. environ au nord-est de Camp Marchand, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Abdallah ; l'est, par El Hassen ben Abdallah el Mrachichi, Ahsen ben M'Barek et El Hassan ben Djeloul, tous demeurant sur les lieux, douar Mrachich ; au sud, par un chemin et par El Ghazi ben Abdesslam, sur les lieux, douar des Ouled Dia ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdallah, sur les lieux, douar Mrachich, et par Ben Daoud ben Bouazza Bendaoui, également sur les lieux, douar des Ouled Dia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 rejeb 1338 (2 avril 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2693 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Mohamed ben Kaddour el Alioui, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent el Hossein, vers 1920, au douar des Ouled Dia, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Meilha », con-

sistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 8 km. environ à l'est de Camp Marchand, à 2 km. environ à l'est d'Aïn Djorf et à 1 km. 500 au nord de l'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Abdallah ben Mohamed ben Abdesslam, sur les lieux, douar des Ouled Dia, et par El Kbir ben Chafri, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'est, par Mohamed bel Hadj el Bendaoui, sur les lieux, douar des Ouled Dia ; au sud, par le cheikh Rahou ben Haïlaa, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par l'oued Mouilha et par Djilali ben Thami ben Taïbi, également sur les lieux, douar Ouled Bou Taïb ;

*Deuxième parcelle* : par le caïd Bouamer ben Rahou, douar Hasasna ; à l'est, par El Hossein ben Hammou, douar Reguabe ; au sud, par Ali ben Miloudi el Bendaoui et par Mohamed ben Hadj el Bendaoui, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Dia ; à l'ouest, par un chemin et au delà par Miloudi ben Chafri, du douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 22 kaada 1339 (28 juillet 1921), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2694 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Abdellah ben Kaddour Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent ben Daho, vers 1923, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Hajret Mouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 8 km. environ au nord-est de Camp Marchand, à 3 km. environ au sud du marabout de Sidi Abdallah et entre l'Aïn Djorf et ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Rahou ben Haïlaa ; au sud, par Mohamed ben Chafai ; à l'ouest, par ce dernier et le caïd Bouamer ben Rahou, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2695 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Larbi ben Bouazza Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Ali, vers 1923, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Mouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 8 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 2 km. à l'est d'Aïn Djorf.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouazza ben Daoud ; à l'est, par Ahmed ben Lahsen et Ahmed ben Larbi ; au sud, par Mohamed ben Laïssouni, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2696 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Ahmed ben Lahsen Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma Smaalia, vers 1901, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection

de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Mouka II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 9 km. environ au nord-est de Camp Marchand, entre Aïn Djorf et le marabout de Sidi Abdallah et à 2 km. environ au sud de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Rahou ben Haïlaa ; à l'est, par Mohamed ben Chafai ; au sud, par Mohamed ben Laïssaoui ; à l'ouest, par Bouazza ben el Djilali et Rahou ben Haïlaa, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2697 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Larbi ben Azouz Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Oum el Aid bent Ahmed, vers 1886, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Sidi Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 12 km. environ au nord-est de Camp-Marchand et à 100 mètres à l'est de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Kadiri ben Azouz, sur les lieux, douar des Ouled ben Daoui ; à l'est, par une piste et au delà par les héritiers de Bouazza ben Kaddour el Mrachichi, représentés par Mohamed ben Bouazza et par Kaddour el Merchichi, tous deux demeurant au douar Mrachich ; au sud, par El Ghazi ben Abdesslam, sur les lieux, douar des Ouled Dia ; à l'ouest, par Rahou ben Haïlaa, également sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2698 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Ahmed ben M'Barek Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Merrakchia bent Baïz, vers 1921, aux douar et fraction des Reguabe, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Gouaouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Reguabe, à 12 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 2 km. à l'est de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Slimane ben Mohamed Doukkali, sur les lieux, douar des Aït Seghir ; à l'est, par Mejdoub ben el Ghazi, sur les lieux, douar des Ouled ben Daman ; au sud, par un ravin et au delà par Kaddour ben Abdallah ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdallah, surnommé, tous deux demeurant sur les lieux, douar Mrachich.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2699 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Ben Kassou ben Redouane Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Izza bent Ali Ragbia, vers 1906, au douar Mrachich, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection

de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Sidi Abdallah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Mrachich, à 12 km. environ au nord-est de Camp-Marchand et à 1 km. environ à l'est de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Chafai el Hassanni ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le cheikh Rahou ben Haïlaa, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2700 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Fatmi ben Mohamed Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame Toto Hadou bent Si Lahssen, vers 1911, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Ahmed ben Ali II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 11 km. environ au nord de Camp-Marchand et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bou Amor ben Brahim, demeurant au douar des Ouled Boubeker et par les héritiers de Hamane ben Dane, représentés par Hamou ben Hamani, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'est, par M'Barek ben Larbi, sur les lieux, douar des Ouled Boubeker ; au sud, par les héritiers de Hamane ben Dane susnommés ; à l'ouest, par un ravin et au delà par M'ati ben Abdallah, demeurant sur les lieux, douar Hasasna précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2701 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Djilani ben M'Barek Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Toto Bouazza, vers 1896, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers El Kheroub V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 13 km. environ au nord-est de Camp-Marchand et à 2 km. au nord du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Larbi et son frère El Houari ; à l'est, par Ali ben Mokadem ; au sud, par Mohamed ben Larbi et Bouazza ben Qacem ; à l'ouest, par Larbi ben Caïd, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2702 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, El Mejdoul ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Melikia bent Mohamed, vers 1886, au douar des Ouled Sidi ben Damou, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a

demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Gouaouda II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 50 mètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Lahssane ben Djelloul, sur les lieux, douar Mrachich et par Mohamed ben Damou, sur les lieux, douar des Ouled ben Damou ; à l'est, par Hamou ben Baïz et Saïd bel Hadj Djilani, tous deux demeurant au douar des Ouled Berka, fraction des Merakchia, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër ; au sud, par Sliman ben Mohamed Doukkali, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Seghir, et par les héritiers de M'Barek ben Ahmed, représentés par Ahmed ben M'Barek, demeurant sur les lieux, douar Roguabe ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdallah, également sur les lieux, douar Mrachich.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2703 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Bou Amor ben Brahim, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Habchi, vers 1917, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Ahmed ben Ali III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 10 km. environ au nord de Camp-Marchand et à 3 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Dane ; à l'est, par Maati ben Hamadi, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hasasna ; au sud, par Fatmi ben Mohamed, sur les lieux, douar des Ouled Boubeker ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Bouazza ben Daoud et par Maati ben Abdallah, tous deux demeurant également sur les lieux, douar Hasasna précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2704 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Saïd ben Azouz, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent M'Barek, vers 1916, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kheroub VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 10 km. au nord de Camp-Marchand et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Kaddour, demeurant au douar Guesissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër ; à l'est, par Bou Abid ben Hamani ; au sud, par Fatmi ben Mohamed ; à l'ouest, par Kaddour ben Brahim, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2705 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Abdesslam ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Bettache, vers 1906, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Naqqa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord-est de Camp-Marchand, et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Hamani ; à l'est et au sud, par le caïd Bouamer ben Rahou et par Thami ben Chafai ; à l'ouest, par le cheikh Rahou ben Haïlaa, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2706 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Bouazza ben Daoud, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Abdelkader, vers 1916, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Bir Ahmed ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 12 km. environ au nord de Camp-Marchand et à 3 km. à l'ouest de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Thami el Bouhinine, demeurant au douar Bra-choua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, par El Ayachi ben Haddi, douar des Ouled Lila, même tribu, et par Djilali ben Salah, douar des Ouled Salah, même tribu ; à l'est, par Hamou ben Hamani et Maati ben Abdallah ; au sud, par un ravin et au delà par Hamou ben Hamani, tous trois demeurant sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par Thami el Bouhinine susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2707 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Ahmed ben Larbi, vers 1896, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Mouka III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 9 km. environ au nord-est de Camp-Marchand, entre l'Aïn Djorf et le marabout de Sidi Abdallah et à 2 km. environ de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Rahou ben Haïlaa et par les héritiers de Hamadi, représentés par Maati ben Hamadi ; à l'est et à l'ouest, par Rahou ben Haïlaa susnommé ; au sud, par Bouazza ben Djilani, tous demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2708 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Mohamed ben Ahmed, dit Ben Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Benjel, vers 1886, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Benna-ceur ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent Ali, vers 1896, au même lieu, y demeurant, tous deux faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajrat Mouka IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 9 km. environ au nord de Camp-Marchand, entre l'Aïn Djorf et le marabout de Sidi Abdallah et à 2 km. environ de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Rahou ben Haïlaa, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'est, par Djilali ben Hassini, sur les lieux, douar des Ouled Dia ; au sud, par Mekki ben Ahmed et Mohamed ben Aissaoui ; à l'ouest, par Mohamed ben Chafai, tous trois demeurant au douar Hasasna précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1337 (18 avril 1919), aux termes duquel Ahmed ben Kadour et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2709 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Bouabid ben Merzougua, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Hamani, vers 1886, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdallah IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 12 km. au nord de Camp-Marchand et à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed ; à l'est, par Ahmed ben M'Barek ; au sud, par Ali ben Benna-ceur et par Fatmi ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker ; à l'ouest, par M'Hamed ben Djilali, demeurant au douar des Ouled Lila, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 19 jourmada I 1336 et 2 jourmada II 1336 (2 et 15 mars 1918), aux termes desquels Kebir ben Djilali, son père Mohamed et Hafiane ben el Kebir lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Touazit II », réquisition 1637, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.**

Suivant réquisition rectificative reçue à la Conservation le 20 avril 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Touazit II », réq. 1637, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction Touazit, lieu-dit « Merdja Kebira », est poursuivie : 1<sup>o</sup> au nom de la Société Marocaine d'Exploitation Agricole, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de Nice, n° 5 ; 2<sup>o</sup> au nom de la djemaa des Zaïtrat, représentée par M. le Directeur général des affaires indigènes, à Rabat, en qualité de copropriétaires indivis par moitié.

Elle est, en outre, étendue à une parcelle d'une superficie de six-cent dix hectares, en vertu des actes déjà déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

**Réquisition n° 8737 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Abdallah ben el Hadj Mohammed el Cadi el Adlani, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Fatima bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Ouled Djilali, fraction des Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Klihen et Doumia », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakras), fraction Ouled Malek, douar Ouled Djilali, entre Tala Nadji et Dar Zari.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Aalem ben Ahmed et El Arbi ben Amor ; à l'est, par El Hadj bou Abid, Mohamed el Abid ben Bouchaïb, Gandour ben Hadjej, Mohammed ben Ali, El Arbi ben Amor et El Khamar ben Ahmed bel Akhou ; au sud, par Ouled ben Saber, Ali ben Saber, Mohammed ben Saber, Maazari ben Khalou et Khalou ben Khalou ; à l'ouest, par El Aalem ben Ahmed, El Arbi ben Amor, Mohammed ben Hadjej, El Ahmian ben Ahmed, Ali ben Saber et Zaari ben Khallou, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukka, en date du 7 chaabane 1344 (2 mars 1926), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER**

**Réquisition n° 8738 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, le caïd Rahal ben Abderahmane Essaïdi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khadoudja bent Djillali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedane Zegouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zegouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Hamisi, douar Ouled Ahmed ben Slimane, à 3 km. à l'ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sid el Kebir ben el Hadj Djillali, représentés par Sid el Hadj el Kebir, au douar Derballah, fraction des Ouled Salem, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par Mohammed ben Bouaza, au douar Ouled Ahmed précité ; au sud, par le chemin du marabout Sidi Amor à la casbah du caïd Si Bouchaïb bel Hadj et au delà Si Smaïn ould Si Ahmed, au douar Ouled Ahmed ; à l'ouest, par le chemin d'Aïn el Beïda à Ech Charfi et au delà Sidi Kacem, représentant les héritiers de Si Kacem el Ouraïni et de Sidi Smaïn ould Si Ahmed, au douar Ouled Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 hija 1339 (22 août 1921), aux termes duquel Daoudi ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8739 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, le caïd Rahal ben Abderahmane Essaïdi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khadoudja bent Djillali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abi Zebla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouzebla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Hamiti, douar des Ouled el Hadj ben Saïd, à 4 km. au nord de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled ben Seghir, représentés par Amor ben Mohamed ; à l'est, par le chemin d'El Adjar à Sidi Amor et au delà

Si Mohammed ould Hadj ben Saïd ; au sud, par les Ouled ben Seghir précités ; à l'ouest, par Mohamed ben Mhamed ech Chebli.

Tous demeurant aux douar et fraction Ouled Hamiti, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1344 (28 septembre 1925), aux termes duquel le Makhzen chrétien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8740 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, le caïd Rahal ben Abderahmane Essaïdi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khadoudja bent Djillali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ech Char », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Salem, douar des Ouled Taoussi, à 3 km. au nord de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam et Mhamed Oulad el Hadj Mohamed ben el Hadj Bouchaïb ; à l'est, par Si Bouaza ben el Hadj Bouchaïb ; au sud, par Si Rahal ould el Hadj Mohammed ben el Hadj Bouchaïb ; à l'ouest, par le chemin de la casbah des Oulad Saïd à Dar Fkih Taoudj et au delà Si Bouchaïb ben Toussi et Si Mohamed ben el Hadj Bouchaïb, tous demeurant au douar des Ouled Taoussi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925), aux termes duquel Mohammed ben Elhadj Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8741 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, le caïd Rahal ben Abderahmane Essaïdi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khadoudja bent Djillali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bsabes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualim el Hofra, fraction des Oulad Allal, douar Oulad Arbia, à 3 km. au sud-est de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Belkacem ben Hadj el Mekki ; à l'est, par Mhamed Bouchaïb ; au sud, par Bouchaïb ben Amor el Arifi Essalmi et les héritiers d'El Hadj Mohammed, représentés par Djillali ben el Hadj Mohammed Essaïdi el Arifi ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Abdelaziz, tous demeurant au douar Oulad Arbia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejev 1340 (12 mars 1922), aux termes duquel Djilali ben el Hadj Mohammed Essaïdi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8742 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, le caïd Rahal ben Abderahmane Essaïdi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khadoudja bent Djillali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouider », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Salem, à 3 km. au nord-est de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Si Mohammed ben el Fekih Ahmed ben Abderahman; au sud, par Tahar ben el Hadj Bouchaïb; à l'ouest, par Bouaza ould el Hadj Bouchaïb, tous demeurant au douar Ouled Arbia, fraction des Ouled Salem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejeb 1344 (16 janvier 1926), aux termes duquel Fatma bent el Caïd Hadj Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8743 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, le caïd Rahal ben Abderahmane Essaïdi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khadoudja bent Djillali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sehb Draouat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Regragui Sheb Draouat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hofra, fraction des Ouled Allal, douar des Ouled Arbia, à 4 km. à l'est de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de la casbah des Ouled Saïd à Settat et au delà Larbi ben Bouchaïb; à l'est, par Mhammed ben Bouchaïb et Mohammed el Kassah; au sud, par les consorts Si Rahal, représentés par Abbès ould Kerda et Larbi ould Caïd Bouchaïb; à l'ouest, par Mohammed ben Hadj Tahar ben Zaouïa et Rahal ould Hamri, tous demeurant au douar des Ouled Arbia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 4 joumada I 1338 (25 janvier 1920), 2 safar 1340 (5 octobre 1921) et 17 chaoual 1342 (22 mai 1924), aux termes desquels Mohammed ben Abderrahmane et consorts (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> actes) et Tahar ben el Caïd Hadj Bouchaïb (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8744 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, 1<sup>o</sup> Caïd Si Lahsène ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Aïcha bent Cheikh Mohammed ben Fatima, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> El Hadj Mohammed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zahra bent Mohammed, tous deux demeurant à la fraction Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Sid-el Ghezouani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Cheikh Bouchaïb ben Hadj Ahmed, près d'Aïn Mhaïla et Sidi Dahi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouaza, Mohamed ben el Mir, M<sup>me</sup> de Ses Maisons, le chemin de Sidi el Hattab, au Souk Djemâa, et au delà M<sup>me</sup> de Ses Maisons, tous sur les lieux; à l'est, par Mohamed ben el Mir, Meriem ben Saïd et Maati ben Maati, sur les lieux; au sud, par Bouchaïb ben Amor, au douar Cheikh Bahloul ben Tahar, fraction des Oudadnas, tribu des Ouled Abbou; à l'ouest, par Mekki ben Ahmed et Mohamed ben Hadj Lassen, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de six actes d'adoul en date des mi-moharrem 1327 (1<sup>er</sup> février 1909), mi-safar 1327 (7 mars 1909), 15 rebia I 1329 (16 mars 1911), mi-rebia I 1329 (16 mars 1911), 5 rebia II 1331 (14 mars 1911) et 10 kaâda 1338 (13 novembre 1910) constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8745 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, 1<sup>o</sup> Caïd Si Lahsène ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Aïcha bent Cheikh Mohammed ben Fatima, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> El Hadj Mohammed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zahra bent Mohammed, tous deux demeurant à la fraction Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Djedar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djedar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Hamrouda, douar Si Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Amor ben Larbi el Aboubi, au douar Si Rahal précité; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouazza, au douar Si Rahal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1<sup>er</sup> joumada I 1331 (8 avril 1913), aux termes duquel Kacem ben Mhammed el Guezzar et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8746 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, 1<sup>o</sup> Caïd Si Lahsène ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Aïcha bent Cheikh Mohammed ben Fatima, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> El Hadj Mohammed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zahra bent Mohammed, tous deux demeurant à la fraction Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bessabess », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Bouchaïb ben Hadj Ahmed.

Cette propriété occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Souk el Djemâa à Sidi el Hattab et au delà Abdelkader ben Laïdi et Bouchaïb ben Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux; à l'est, par la route de Casablanca à El Djemâa; au sud, par Abdelkader ben Laïdi et Bouchaïb ben Mohamed ben Abdelkader précités et les héritiers de Saïd ben Larbi, représentés par Miloudi ben Saïd ben Larbi, sur les lieux; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Haboubou et Si Mohammed ould Kaddour, au douar Ouled Besri, fraction Brouza, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 24 safar 1332 (22 janvier 1914), aux termes duquel Mekki ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8747 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, 1<sup>o</sup> Caïd Si Lahsène ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Aïcha bent Cheikh Mohammed ben Fatima, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> El Hadj Mohammed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zahra bent Mohammed, tous deux demeurant à la fraction Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Bou Schaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hofra, fraction des Ouled Allal, douar des Ouled Arbia, à 4 km. à l'est de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ould el Hadj ben Youssef el Regaï, au douar Cheikh Kacem ould Dekkia, fraction Ouled Rgaï, tribu des

Mzama : à l'est, par Mohamed ben Bahloul et les Ouled Aïnasse, au douar Cheik Kacem ould Dekkia précité ; au sud, par Si Zouitina ben Aïnasse, au même douar ; à l'ouest, par le chemin du caïd Lahssène à Aïn Fatima et au delà par El Hadj Mekki ben Abdelhamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1<sup>er</sup> jourmada II 1331 (8 mai 1913), aux termes duquel Sid Abdokader ben Mohammed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8748 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, M. Castagné Maurice-Marie-Aimé, marié sans contrat à dame Galibert Marie-Rose, le 9 avril 1907, à Mazamet (Tarn), y demeurant, rue de la République, n° 22, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haït et Tirsia Sid Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Kouacem IV », consistant en terrain de culture, sise contrôlé civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Salem, au sud du km. 28 de la route de Ber Rechid à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par la route de Ber Rechid à Azemmour par Moulay Bouchaïb et au delà par la propriété dite « Domaine des Kouacem », rég. 2322 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Si Bouchaïb ould Benabbès ; au sud, par les Ouled Semami, représentés par Lachemi ben Semami ; à l'ouest, par Abdeslam ben el Mouak.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et à l'est, par Abdeslam ben el Mouak précité ; au sud, par les Ouled Semami précités ; à l'ouest, par Bahloul ben Tahar, tous les indigènes susvisés demeurant au douar des Kouacem, fraction du même nom, tribu des Ouled Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 mars 1926, aux termes duquel Si Rahal ben el Hadj Mohamed Laïdi, Lahssen ben el Fki Si Abdallah et Mohammed ben Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8749 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, Si Ahmed ben Djilali dit « Ben Maazouka », marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatna bent el Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Lahssen ben el Mouaden el Aboubi el Adkadri, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Yaza bent Mohamed ; 2° Fatna bent el Mouaden, divorcée de Ali ben Rahal ; 3° Ali ben Ahmed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Rahma bent Lamachi ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben el Hachmi, célibataire mineur ; 5° Zohra bent Ahmed ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Moktar ben Ahmed ; 6° Mohammed ben Ahmed, célibataire mineur ; 7° Aïcha bent Ahmed, célibataire mineure ; 8° Arbia bent Smahi ben el Hachmi, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Mohammed ben Abbès ; 9° Kacem ben el Hachmi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Mbarek ; 10° Fatma Drouiche, divorcée de Mbarek ben Saïd ; 11° Bouazza ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Hadja bent Mhammed ; 12° Kacem ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zina bent Lamaachi ; 13° Abdokader ben Djilali ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent el Maachi ; 14° Fatma bent Abbès el Mediounia, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Si Mohamed ben el Fkih, tous demeurant au douar Ouled Abdokader, fraction Ouled Rahou, tribu des Ouled Abbou, à l'exception de la huitième qui demeure à la kasba Abbès el Harti, tribu de Médiouna, et la quatorzième qui demeure à Casablanca, rue Hammam Djedid, près du Hammam, et domiciliés en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées.

d'une propriété dénommée « Massous et Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Massous », consistant en terrain de culture, sise contrôlé civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction Ouled Rahou, douar Ouled Abdokader, sur la piste de Souk Djemaa à Casbah el Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Abdelkhalik, au lieu-dit « Tabouda », et au delà Kacem ben el Hachemi, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Si Ahmed ben Djilali ben Mazouz, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk Djemaa à la casbah Elyachi et au delà par Si Ahmed ben Djilali ben Maazouz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 jourmada I 1344 (8 décembre 1925) constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8750 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à El Batoul bent Ahmed ben Lahcen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zahra bent Amor ; 2° El Hachemi ben Bouchaïb, célibataire mineur ; 3° Mina bent Bouazza ben Larbi, veuve de Tahar ben Amor, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Ahmed ben Sliman, fraction des Ouled Hemitti, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Echaaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Echaaba Dial Laanch », consistant en terrain de culture, située contrôlé civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hemitti, douar Ouled Ahmed, près du marabout de Sidi Ahmed ben Lyamani.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ouled Bouazza ben Larbi, représentés par Si Amor ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Amor ben Smaïn à la casbah de Sid Bouchaïb ben el Hadj et au delà Si Tahar ben Youssef, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Sidi Kacem, représentés par Si Bouchaïb ben Kacem, au douar Si Ahmed ben Lyamani, fraction Hemitti précitée ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Amor ben Bouazza, représentés par Mohamed ben Khedime, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Tahar ben Amor, ainsi que le constate un acte de filiation du 29 jourmada I 1344 (15 décembre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8751 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, Si Abdokader ben Saïd ben Mohammed Lemachi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatna bent Si Ahmed el Hamri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Djilali ben Saïd ben Mohammed Lemachi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Daouïa bent Cherqui el Fargi ; 2° Rekia bent Saïd ben Mohammed Lemachi, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, à Aïssa ben Bouchaïb el Haouzi, les deux premiers demeurant au douar Moualine Habaï, fraction Maachat, tribu des Hedami, le troisième demeurant au douar Ouled el Aïz, tribu des Haouzia, et tous domiciliés en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet oun Kriem », consistant en terrain de culture, située contrôlé civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Maachat, douar Moualine Habaï, près du marabout de Sidi Bouzakri, sur la piste de Souk el Arba Chtouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Amor ben Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par une daïa ; au sud, par Si Barek ben Saïd, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Guyot, aux Ouled Saïd, ferme Guyot.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 regeb 1323 (2 septembre 1906), aux termes duquel Saïd ben Mohammed el Maachi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8752 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, M. Orcina Giordano Guerrero, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Orcina », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Pereira », titre 3470 C., appartenant à M. Pereira José, à Casablanca, rue de l'Annam ; à l'est, par la rue de l'Annam ; au sud, par M. Mattéo Antonio, à Casablanca, rue de l'Annam ; à l'ouest, par M. Castella, à Casablanca, rue de l'Annam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 juillet 1920, aux termes duquel M. Folana Vincent lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8753 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, M. Perez Eradès-Antonio, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Calpena Herminia, le 27 décembre 1912, à Aspe, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie-Française, domicilié à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, chez M. Nakam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hafsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herminia III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier, rue Jean-Jaurès.

Cette propriété, occupant une superficie de 638 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Barzum, à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; à l'est, par M. Maurin, comptable à la Banque d'Etat du Maroc, et par la propriété dite « El Hafra », réq. 8363 C., appartenant à M. Guérin, à Casablanca, rue de Briey, n° 78 ; au sud, par la rue Jean-Jaurès ; à l'ouest, par Hadj Bouchaïb Ghezouani, à Casablanca, rue Centrale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 décembre 1925, aux termes duquel M. Avezard Camille lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8754 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, M. Di Giaconio, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Averna Italia, le 27 octobre 1909, à Sfax, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 237, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sakhare », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Averna Italia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, au kilomètre 32 de la route de Ben Ahmed à El Boroudj.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Dahman ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par la piste de Bir Bou Smina à Sidi Amor ; à l'ouest, par la piste de Bir Louzaghra à Bir Bou Smina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Isaac Cohen, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, pour sûreté et garantie de la somme en principal de 9.750 francs et des intérêts et

accessoires, suivant acte sous seings privés, en date du 15 septembre 1924 et d'un acte de subrogation du 4 juillet 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ben Ahmed, du 25 février 1926, aux termes duquel Si Ahmed ben el Hadj Ali ben el Hadj Maati lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8755 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, M. Gallazzini Tranquille-Jean-Baptiste, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 92, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gallazzini », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle rue de Bouskoura et rue Pégoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Bourlionne », réq. 6040 C., appartenant à Mme Bourlionne, à Casablanca, rue Bouskoura, et la propriété dite « Maison de la Brasserie de Strasbourg », titre 151 C., appartenant à M. Lévy Isaac, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 78 et 80 ; à l'est, par M. Fayolle, à Casablanca, rue du Croissant ; au sud, par la rue Pégoud ; à l'ouest, par la rue de Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 mars 1926, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8756 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, El Yamani ben Amor et Harizi et Kraïzi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Zahra bent Mohamed el Mekki et, vers 1916, à Aïcha bent Hamou ben Lahsen, demeurant et domicilié au douar Ouled Messaoud, fraction des Soualem Trifia, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hebel et Bled el Guendoula el Khreb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri el Yamani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar Ouled Messaoud, au km. 40 et à droite de la route de Casablanca à Mazagan, près du Bir Ouled Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Dayal Lghil à Feddane Laarasse et au delà Mhammed ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'El Bouïrat à Aïn el Kroum et au delà Si Ahmed ben el Hadj Ahmed, à Casablanca, derb Souïnia, n° 15 ; au sud, par la piste de Sehb Lahmar, au lieu-dit « El Bouïb » et au delà Larbi ben Mohamed ben Yhia, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Driss ben el Hadj Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 kaada 1324 (31 décembre 1906) et 1<sup>er</sup> chaabane 1325 (9 septembre 1925), aux termes desquels Esseïd Elouadoudi ben Esseïd Ahmed ben Elhaj Essalerni et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Esseïd el Ouadoudi ben Seïd Ahmed ben Hadj Ahmed (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8757 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, El Yamani ben Amor el Harizi el Kraïzi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Zahra bent Mohamed el Mekki et, vers 1916, à Aïcha bent Hamou ben Lahsen, demeurant et domicilié au douar Ouled Messaoud, fraction des Soualem Trifia, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hebel Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Yamani », consistant en terrain de cul-

ture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Triffa, douar Ouled Messaoud, au kilomètre 40 et à droite de la route de Casablanca à Mazagan, près du Bir Ouled Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Dayat el Ghessil à Feddane el Arasse et au delà Larbi ben Mohamed ben Yahia, sur les lieux ; à l'est, par Djilali ben Dahman, sur les lieux ; au sud, par la piste des Chiadma à Casablanca et au delà Larbi ben Mohamed ben Yahia précité ; à l'ouest, par les héritiers de Si Driss ben Hadj Ahmed, représentés par Lahssen ben Driss, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 23 octobre 1915, aux termes duquel Esseïd Abdelkader ben Driss Essalemi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Bredeza », réquisition 5779', dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> mai 1923, n° 549.**

Suivant réquisitions rectificatives des 17 septembre 1924 et 4 avril 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Bredeza », réquisition 5779 O., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Slimane, entre l'aïn Brédca et l'aïn Tamitt, est désormais poursuivie tant au nom de MM. Denoun David-Joseph et Denoun Moïse, requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis pour la moitié, qu'en celui du caïd Mhammed ben el Hadj Mohammed ben Larbi el Aboubi Elhammoudi, dit El Guerch, de Sid Rahal, khelifat dudit caïd, de Si el Hadj Mhammed ben Elhadj Ahmed et Aboubi Esselemani et de Si Lachemi ben Mohamed ben Abdallah ;

Tous demeurant aux Ouled Slimane, tribu des Ouled Abbou, en qualité de copropriétaires indivis pour l'autre moitié, sans proportions déterminées entre eux, en vertu d'un acte d'adoul du 22 rebia II 1344 constatant qu'une part des droits de Mohamed ben Abdallah, corequérant primitif, est dévolue à son fils Lachemi et d'un autre acte d'adoul de fin chaabane 1336 constatant la cession au profit du caïd, de son khelifat susnommés et de Si el Hadj Mhammed ben el Hadj Ahmed, des droits revenant à Si Lahssen ben Bokhari, corequérant primitif, et du surplus des droits revenant à Mohamed ben Abdallah susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA**

**Réquisition n° 1490 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Si Mohamed ben Sid ben el Mostefa, marié à Oujda, vers 1894, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ben Larbi », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Tadla et boulevard de Figuig.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares environ, est limitée : au nord, par le boulevard de Figuig ; à l'est, par 1° Ahmed Djebli à Oujda, derb El Arabi ; 2° Si Abderrahmane ben Larbi ben el Mostefa, à Oujda, quartier des Ouled Amrane, et 3° par l'impasse Tadla, dépendant du domaine public ; au sud, par 1° l'impasse sus-désignée ; 2° la propriété dite « Dar Chorfi », titre 393 O., appartenant à Aïcha, dite « Aouaouech » bent M'Hamed ben M'Hamed Hadjar, épouse Ben Abdallah ould el Mokaddem Benziane, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement Aharfi », titre 223 O. (2<sup>e</sup> parcelle), appartenant à M. Aharfi Eliaou, à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 15 jourmada I 1342 (24 décembre 1923), n° 207, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*

SALEL.

**Réquisition n° 1491 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1926, Abdel Moumène ould Si el Hadi, marié avec Aïcha ben Si Mohamed ben Abdelkader, au douar Ouled Aïssa, tribu des Beni Attig du Sud, vers 1897, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Beni Ouklane, tribu des Beni Mengouche du Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rezaïne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rezaïne Abdel Moumène », consistant en terre de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, douar Beni Ouklane, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 4 km. environ au nord de Berkane, à proximité du sentier de Ouklane à la route de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par 1° El Mokadem ben Tarcha ; 2° Ben Azouz ould Laïd, douar Cheneo, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa ; à l'est, par la propriété dite « Rezaïne », réq. 1222 O., appartenant à Mohamed Seghier ould Mohamed Seghier, du douar Cheneo sus-indiqué ; au sud, par la propriété dite « Triffa n° 6 », réq. 1152 O., appartenant à M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz ; à l'ouest, par la propriété dite « Sans Souci », titre 566 O., appartenant à M. Lauque Paul, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 jourmada II 1329 (1<sup>er</sup> juin 1911, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben Tayeb el Oudjouti, Sid Abdelkader ben Sada el Oudjouti et consorts lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*

SALEL.

**Réquisition n° 1492 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1926, 1° M. Sebag David, marié avec dame Haziza Marie, le 20 août 1924, à Mascara (département d'Oran), sans contrat ; 2° M. Sebag Maklouf, marié avec dame Rahmona ben Ayoun, le 5 mars 1919, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Duc-d'Aumale, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maurice », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Sebban Salomon, à Oujda, rue Duc-d'Aumale, n° 11 ; à l'est, par MM. Tolédano et Lévy, 16, boulevard National, à Oran, représentés par M. Pascalet Jules, à Saïdia ; au sud, par M. Félix Georges, à Oujda, Dar el Baraka, cours Maurice-Varnier ; à l'ouest, par la rue de Berkane.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda, du 10 janvier 1920, aux termes duquel M. Pascalet Jules, agissant pour le compte de MM. Lévy et Tolédano, leur a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.*

SALEL.

**Réquisition n° 1493 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1926, De-khissi ould Ali ben el Amri, marié vers 1917, dans la tribu des Triffa, avec Fatwa bent Boubekeur, selon la loi coranique, demeurant et domicilié dans la fraction des Haouara, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kseuiba Berrezine et Boukhaïma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berrezine-Dekhissi », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, à

1 km. 500 environ au nord du lieudit El Kouli, à 18 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la piste d'Aïn Chebbak à Hassi Cheraga, en bordure de la merdja dite « El Kseuba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 95 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Sayah ould ben Abdallah ben Saha, sur les lieux ; 2° M. Portes Léon, à Paris (18°), 238, rue Championnat ; 3° M. Chamuel Amozig, à Saidia-du-Kiss ; 4° Si Mohamed el Bouyad-laoni, douar Ouled Abderrahmane, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa ; 5° Ahméd ould el Miloud ould Ahmed ben Ramdane, sur les lieux ; à l'est, par 1° Abdelkader ould Ali bel Houti, fraction des Ouled el Hadj, à Cap-de-l'Eau (zone espagnole) ; 2° Rabah ould el Gormalt, sur les lieux ; au sud, par M. Obadia Joseph, à Berkane ; à l'ouest, par M. Chamuel Amozig, susnommé ; 2° Godhman ould ben Yaacoub, sur les lieux, et 3° la merdja dite « El Kseuba ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul du 18 moharrem 1344 (8 août 1925), n° 321 ; 20 moharrem 1344 (10 août 1925), n° 330, et 21 moharrem 1344 (11 août 1925), n° 332, homologués, aux termes desquels 1° Mohamed ben Ahmed Bougrini et Hadji et consorts ; 2° Bourmedien ben Mohamed Kiloul et Tayeb ben el Bachir, et 3° Mohammadi ben Amar Chelitch et consorts lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1494 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, El Hadj Mohamed ould el Hadj Taieb Degui, marié avec Aïcha bent Ahmed ben Slimane, à Oujda, vers 1923, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa copropriétaire, sa sœur, Fatna bent el Hadj Taieb Degui, mariée avec Ahmed ben Della, à Oujda, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri-Degui », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ au sud-est d'Oujda, en bordure de la piste allant d'Oujda à El Hamra et Sidi Maafa.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Hamri », titre 912 O., appartenant à M. Vaissé Léon et consorts, à Oujda ; à l'est, par une dépression dite « Oued Requiza », et au delà la propriété dite « Zenteit el Agaag », req. 1054 O., appartenant à Ben M'Hamed ould Yahia ben Hebib, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; au sud, par MM. Cano René et Cano Paul, à Oujda, rue de Meknès ; à l'ouest, par la piste allant d'Oujda el Hamra et Sidi Maafa et au delà MM. Cano frères susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 11 ramadan 1344 (25 mars 1926), n° 117, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 926 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Si Mohamed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Ajagderj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mohamed Anflous », consistant en maison d'habitation et terrain de labour, située au lieudit « Ajagderj », fraction des Neknafa, tribu des Haha, entre Dar Aougueni et le douar Romerzeg (contrôle civil des Haha Chiadma).

Cette propriété, occupant une superficie de quarante-six hectares, est limitée :

*Première parcelle, dite « Ajagderj » :* au nord, par Ouled el Kebir, demeurant à Bouriki, fraction des Neknafa ; 2° Zerzouf, demeurant à Tamerzagt, tribu des Chiadma ; à l'est, par 1° les héritiers d'Id Djaejer, demeurant à Tamerzagt ; 2° Embarek ben Emba-

rek, demeurant au dit lieu de Tamerzagt ; au sud, par 1° Addi bel Hadj, demeurant à Ajagderj ; 2° Si Hassan ben Lahssen, au même lieu, et à Tassast Neknafa, tribu des Haha ; à l'ouest, par Ait Lamasari, demeurant sur les lieux ;

*Deuxième parcelle, dite « Bou Tassakhout » :* au nord et à l'est, par les héritiers d'Id Moulay à Ajagderj ; au sud, par Omar ben Addi ben M'Hamed, demeurant à Tadouart, sur les lieux ; à l'ouest, par Addi bel Hadj susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un écrit chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914), ordonnant la restitution des biens du caïd Mohamed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 927 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Si Mohamed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Bouriki », consistant en terrain de culture, située au lieudit « Bouriki », fraction de Neknafa, tribu des Haha, entre Dar Aougueni et le douar Tamerzagt (contrôle civil des Haha Chiadma).

Cette propriété, occupant une superficie de 46 hectares, est limitée :

*Première parcelle, dite « El Hamam » :* au nord, par les héritiers de Djafer el Merzag, demeurant à Tamazaguet, tribu des Chiadma ; à l'est, par Si Hassan ben Lahssen, demeurant à Tassast, fraction des Neknafa ; 2° El Hadj el Houssine, demeurant près la zaouïa de Moulay Lahssen, dans les Neknafa ; au sud, par le même ; à l'ouest, par 1° Moulay Idriss, demeurant à la zaouïa de Moulay Lahssen susdite, et 2° Abdellah Achéouf, demeurant à Ajagderj, dans les Neknafa ;

*Deuxième parcelle, dite « Aklmoun » :* au nord, par les héritiers de Djafer et Merzadj susvisés ; à l'est, par Si el Hassan ben Lahssen précité ; au sud et à l'ouest, par El Hadj el Houssine susvisé ;

*Troisième parcelle, dite « Aourir » :* au nord, par les héritiers de Id ben Ali, demeurant à Ajagderj Neknafa ; à l'est, par l'oued Ajagderj ; au sud, par un cimetière musulman ; à l'ouest, par Si Hassan ben Lahssen susdit ; 2° Addi ben el Hadj, à Ajagderj, fraction des Neknafa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un écrit chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914), ordonnant la restitution des biens du caïd Mohamed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 928 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Si Mohamed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Behaïr Ajagderj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behaïr Ajagderj », consistant en terrain de culture et plantation, située à Ajagderj, tribu des Haha, fraction Neknafa (entre Dar Aougueni et le douar Tamerzagt).

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, en neuf parcelles, est limitée :

*Première parcelle, dite « Djenan Taht Agadir » :* au nord, par les héritiers de Idjaa, à Ajagderj, Neknafa, tribu des Haha ; à l'est, par les héritiers de Id ben Ali, au dit lieu ; au sud, par la séguia « Adouz » et au delà par l'oued Ajagderj ; à l'ouest, par les héritiers de Id Jaa et les héritiers de Id ben Ali susnommés ;

*Deuxième parcelle, dite « Oum Ouazar » :* au nord, par M'Barek ou Tloua, à Telioua, Neknafa, tribu des Haha, et les héritiers de Id ben Ali précités ; à l'est, par les mêmes et le Khalifa Si Mohammed ou Lahsen, aux Ait Baha, Neknafa ; au sud, par les héritiers de Moulay Loyazid, à Ajagderj ; à l'ouest, par Addi ou Goulla, à Ajagderj, sur les lieux ; M'Hamed Akhardid, aux Ait M'Hamed Neknafa ;

M'Barek ou Tlioua précité et le caïd M'Barek ou Addi Neknafi, aux Aït Baha, Neknafa ;

*Troisième parcelle*, dite « Timzizguit » : au nord, par Addi bel Hadj, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Id ben Ali précités ; au sud, par M'Barek ou Tlioua susnommé ; à l'ouest, par l'oued Ajagderj et Addi bel Hadj susnommé ;

*Quatrième parcelle*, dite « Agnid Imegrad » : au nord, par les héritiers de Id Jaa précités ; à l'est, par l'oued Ajagderj ; au sud, par les héritiers de Moulay Lyazid susnommés ; à l'ouest, par les héritiers de Id Moulay, sur les lieux ;

*Cinquième parcelle*, dite : « Djenan Azouz » : au nord, par le caïd M'Barek ou Addi susnommé ; à l'est, par Si Hassan ben Lahsen à Tassiat, Neknafa, tribu des Haha ; au sud, par les héritiers de Id Jaa précités ; à l'ouest, par les héritiers des Aïd M'Kirida à Bouriki (Neknafa) ;

*Sixième parcelle*, dite : « El Hafra » : au nord, par Si Hassan ben Lhassen précité ; à l'est, par Mohammed Abakri, demeurant aux Aït Baha (Neknafa) ; au sud et à l'ouest, par Si Hassan ben Lahsen précité.

*Septième parcelle*, dite : « Oum Laanak » : au nord, par Addi Bouchoua et les Aït Fatah, tous sur les lieux ; à l'est, par l'oued Ajagderj ; au sud, par les héritiers de Id Benetli précités ; à l'ouest, par la séguia Id Moulay ;

*Huitième parcelle*, dite : « Djenan Foumassaka » : au nord, par les héritiers de Moulay Lyazid précités et la piste Foum Assaka ; à l'est, par les héritiers des Aït el Maassart, sur les lieux ; au sud, par l'oued Ajagderj ; à l'ouest, par les héritiers des Aït el Maassart susnommé ;

*Neuvième parcelle*, dite : « Ouljat Che'kh » : au nord, par les héritiers de Id Djafer à Tamerzigt, tribu des Chiadma ; à l'est, par l'oued Ajagderj ; au sud, par Ahmed ou el Hadjou Kroum, demeurant aux Aït Baha, Neknafa ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en : 1° la journée et la nuit du lundi, c'est-à-dire 24 heures ; 2° les 2/3 de la journée et la nuit du mardi ; 3° la journée tout entière et la nuit du jeudi ; 4° la moitié de la journée du dimanche. Les dits droits s'exercent sur une séguia provenant de l'oued Ajagderj, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un écrit chérifien du 11 rejev 1332 (5 juin 1914), ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 929 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926. Si Mohamed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk Adouz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Adouz », consistant en terrain de labours et plantations, située à Ajagderj, tribu des Haha, fraction Neknafa, entre Dar Aougueni et le douar Tamerzag.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, composée de cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite : « Id Mouafer » : au nord, par les héritiers de Id ou Jadi, à Tadouart ; à l'est, par Jabatel, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Sidi M'Hamed ou Tildi à El Mahsar Aït M'Hamed, Neknafa, tribu des Haha ; à l'ouest, par les Chorfa de la zaouïa Aït ou Hassan, demeurant à la zaouïa Aït ou Hassan, à Neknafa Haha et Si Hassan ben Lhassen, à Tassiadt, Neknafa ;

*Deuxième parcelle*, dite : « Behirat Id ben Ali » : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par les Chorfa Id Moulay, sur les lieux ; à l'ouest, par le khalifa Si Mohamed ou Lhassen, aux Aït Baha Neknafa ;

*Troisième parcelle*, dite : « Behirat Aït Lakmis » : au nord, par les Id Bouchou, demeurant à Zrar Neknafa ; à l'est, par Mohamed Ouakrim, à Ida ou Khalf Neknafa ; au sud, par les Chorfa de la zaouïa Aït ou Hassan susnommés ; à l'ouest, par le Khalifa Si Mohamed ou Lhassen précité ;

*Quatrième parcelle*, dite : « Djenan Tratil », limitée : au nord, par Addi ou El Hadj, sur les lieux ; à l'est, par la séguia Adouz ; au sud, par les Id Bouchou susnommés ; à l'ouest, par les Chorfa de la zaouïa Aït ou Lhassen précités ; par Outzgui à Zrar Neknafa, et par l'oued Ajagderj ;

*Cinquième parcelle*, dite : « Djenan Azakri » : au nord, par les héritiers de Sidi M'Hamed ou Tildi précités ; à l'est, par Addi bel Hadj susnommé ; au sud, par l'oued Ajagderj ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi M'Hamed ou Tildi précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un écrit chérifien du 11 rejev 1332 (5 juin 1914), ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 930 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Si Mohamed Ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Djenan ou Tezghi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de cultures et plantations, située au lieudit El Machraa, fraction des Neknafa, tribu des Haha, entre Dar Aougueni et le douar Tamerzag.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par 1<sup>o</sup> Addi ou Addi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1<sup>o</sup> la piste dite « Trik ou Tazghi » ; au sud, par El Hadj Lahsen ou Anflous, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers des Aït Bouzid, demeurant à El Machraa, fraction des Neknafa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un écrit chérifien du 11 rejev 1332 (5 juin 1914), ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 931 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Si Mohamed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Djenan Agouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en labours et plantations, située au lieudit « El Machraa », fraction Neknafa, tribu des Haha, entre Dar Aougheni et le douar Tamerzag (contrôle civil des Haha Chiadma).

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par Ould Amzir, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Larbi, à Taouriaselt, fraction Neknafa ; au sud, par Caïd M'Barek ben Addi, demeurant aux Aït Baha Neknafa ; à l'ouest, par l'oued El Machraa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un écrit chérifien du 11 rejev 1332 (5 juin 1914), ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 932 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Si Mohamed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Djenan Tamarikht », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de labour et plantations, située à Taitoust, à El Machraa, fraction des Neknafa, tribu des Haha, entre Dar Aougueni et le douar Tamerzag (contrôle civil des Haha Chiadma).

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par Bihi ou Arab, à Tigrigra, Neknafa ; à l'est, par une colline dite « Ajarif », terrain Mahroun, au Makhzen ; au sud et à l'ouest, par la route de Mogador à Taitoust.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un écrit chérifien du 11 reheb 1332 (5 juin 1914), ordonnant la restitution des biens du caïd Mohamed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 933 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, Si Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né vers 1876 et marié selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Amsfah », consistant en fondouk et boutique, à Marrakech, quartier Sidi Abdel Aziz, numérotés de 12 à 42 (en chiffres pairs).

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Ali Oussali, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, et par les Habous ; à l'est, par 1<sup>o</sup> Si Dries ben Aabd, demeurant à Amsfah, derb El Hadj el Khadir ; 2<sup>o</sup> Si Mohamed el Khertit el Kahouadji ; au sud, par 1<sup>o</sup> Lafkih Elaadel Si Ali ben Mohamed à Amsfah, derb El Hadja ; 2<sup>o</sup> Si Brahim el Ghanzaoui ; 3<sup>o</sup> les Habous ; 4<sup>o</sup> Hadj Mohamed ben Miloud ; à l'ouest, par la route conduisant au fondouk Amsfah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par devant adoul du 12 rebia Laoul 1335 (16 janvier 1917), aux termes duquel les héritiers de Hadj Mokhtar ben Omar ben Abid el Merrakchi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 934 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1926, M. Vinci Giuseppe, sujet italien, marié le 15 novembre 1891, à Cartanessetta (Sicile), à dame Alessi Crocifera, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, n°s 161, 163, 165, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Joseph », consistant en terrain avec constructions en ruines, située à Marrakech-Médina, 46, Arsa Moulay Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 38 centiares, est limitée : au nord, par une rue dite du Dispensaire ; à l'est, par Moulay el Hadj el Meslouhi, demeurant Arsa Moulay Moussa, n° 46 ; au sud, par les Ouled el Hadj Abdeslam el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, rue Sidi Moussa Seguiria ; à l'ouest, par une rue publique dite : « Arsa Moulay Moussa ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du greffe du tribunal de paix de Marrakech en date du 15 mars 1926, des biens du sieur Alexandre Added.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 935 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, M. Codaccioni Louis-Antoine-Simon, Français, né le 17 septembre 1893, à Sartène (Corse), célibataire, demeurant à Ben Ahmed, et domicilié à Safi, chez M. Sorba, vérificateur des régies à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Corsica », consistant en villa et terrain complanté d'arbres, située à Safi, quartier Aouina, sur le chemin de M'Zouren.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 ares, est limitée : au nord, par M<sup>o</sup> Misk, avocat à Safi ; à l'est, par M. Ketter, juge de paix à Safi ; au sud, par la route de M'Zouren ; à l'ouest, par M<sup>o</sup> Misk, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication aux enchères publiques, en date du 11 janvier 1923, aux termes duquel les séquestres de guerre des biens de Walter Kramm lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 936 M.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, Israël Joseph, négociant, marié more judaïco à Tétouan, le 16 mai 1923, à dame Clara Bendelac, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, avenue du Haouz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tassoultant II », consistant en terrain de labour et construction, située à Marrakech-banlieue, lot de colonisation n° 2, du lotissement de Tassoultant.

Cette propriété, occupant une superficie de 216 hectares, est limitée : au nord, par M. Cardaillac (lot n° 1), demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. de Menou (lot n° 11) et par M. Fortune (lot n° 10) ; au sud, par M. Petrequin (lot n° 3) ; à l'ouest, par la nouvelle route de Tanahaout et Asni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1<sup>o</sup> les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2<sup>o</sup> hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 29.200 francs, montant du prix de vente) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 4 novembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition, est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.*

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 937 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, La Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 15.400.000 francs, dont le siège social est à Tanger, constituée par acte sous seings privés des 22 et 26 janvier 1907, déposé le 11 février 1907, au rang des minutes de M<sup>o</sup> Delorme, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et M. Bossy, notaire à Paris, et domiciliée à Safi, dans les bureaux de son agence, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Banaroc Safi I », consistant en bâtiments, située à Safi, place du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de treize cent cinquante-sept mètres carrés, est limitée : au nord, par les consorts Benzacar, représentés par M. Judas Léon-Tobelem, demeurant à Oran, villa Etoile, 38, avenue Saint-Eugène ; à l'est, par la rue de l'Industrie ; au sud, par la rue de la Séguia ; à l'ouest, par la place du R'Bat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 20 décembre 1925, aux termes duquel les consorts Benzacar lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 938 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hihl Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aourir Ballihou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aourir », consistant en terrains de culture et plantations, située à Aourir Ballihou, fraction des

Neknafa, tribu des Haha (contrôle civil des Haha Chiadma), à 15 km. de Souk el Tnine, sur la route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Id Yahya, demeurant à Ida ou Khalf, Neknafa ; 2° Id Bou Larbi, à Aït Baha, Neknafa ; à l'est, par : 1° Id ou Larbi, à Aït Baha susnommé ; 2° Aït Tagbalt, à Ida ou Khalf (Neknafa) ; au sud, par : 1° Mohammed Moumou, demeurant à Issaren, à Ida ou Khalf précité ; 2° Si Lahsen Dabouze, demeurant à Tabadout, à Ida ou Khalf ; à l'ouest, par : 1° les héritiers Aït ou Serkas, aux Aït ou Serkas ; 2° Mohammed ou Bihi, à Tagadirt ; 3° les Izafaden, à Tagadirt ; 4° Ahmed ou Mohammed el Habous, audit lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 939 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tassila ou Bahou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tassila », consistant en terrain de culture et plantations, située à Tassila, sur la route de Marrakech à Agadir, à 5 km. de Souk el Tnine, fraction des Neknafa, tribu des Haha.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Taourirt, à Taourirt (Neknafa) ; à l'est, par : 1° Iboudraren, à Imouzzaoun, aux Ida ou Khalf (Neknafa) ; 2° Id ou Ahmed, demeurant au même lieu ; au sud, par : 1° Ould Amaghehouch, au même lieu ; 2° Id ben Dallah, au même lieu ; à l'ouest, par : 1° les Ouled Sidi Hessaïn, à Imouzzaoun ; 2° les Aït Taourirt, ci-dessus nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 940 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Timsourine », consistant en terrain de labour et plantations, située à Timsourine, sur la route de Marrakech à Agadir, à 5 km. de Souk el Tnine, fraction des Neknafa, tribu des Haha, contrôle civil des Haha (Chiadma).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Id el Housseïn, sur les lieux ; à l'est, par : 1° les mêmes ; 2° Ahmed ou el Mahjoub à Id Bihbousse, Neknafa ; 3° héritiers Ali ou Bella, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Mhamed ou Mbarek, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° les mêmes ; 2° un cimetière ; 3° Iboudraren, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 941 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Takida », à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Melk Bou Takida », consistant en terrain de culture, située à Bou Takida, sur la route de Marrakech à Agadir, à 3 km. de Tassila, fraction de Neknafa, tribu des Haha (contrôle des Haha Chiadma).

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ou Bella et consorts, demeurant à Ikouran (Neknafa) ; à l'est, par : 1° Si Mohammed el Mokadem, demeurant sur les lieux ; 2° Mohammed ou Mezil, sur les lieux ; 3° héritiers de Id ou Nadjar, à Id ou Nadjar (Neknafa) ; 4° Aït Belaïd, à Adrar Naït Zalten, tribu des Haha ; au sud, par l'oued Ajouda (domaine public) ; à l'ouest, par Id Bimezgan, demeurant à Adrar Naït Zalten.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 942 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Mohammed Anflous I », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, derb El Rahbah, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mbarek ou Abdenobi, demeurant à Mogador, derb Hagua ; à l'est, par Si Larbi el Kanouni et Moulay Abdeslam, demeurant tous deux à Mogador, derb El Bahbah, sur les lieux ; au sud, par Si Mohammed ben Lachhab, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Belaïd, demeurant à Mogador, derb Hagua susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 943 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Mohammed Anflous », consistant en maison d'habitation, maisonnette et écurie, située à Mogador, derb Mohammed Draoui, n° 35, 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : par : 1° Abdel Gauzi ; 2° Maalem Moh eb Kharraz, demeurant à Mogador, derb Ahl Agadir ; à l'est, par la rue Derb Mohammed Draoui ; au sud, par Tahar el Onasty, demeurant à Mogador, derb Ahl Agadir ; à l'ouest, par : 1° Larbi Mouzoune ; 2° Ouled el Hadj Mbarek el Bradaï, tous deux demeurant à Mogador, derb Ahl Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 944 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hibi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tabassant », consistant en terrain de culture et plantations, située au douar Tabassant, fraction des Neknafa, tribu des Haha.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Ali ou Ziki ; 2° Izafaden, tous deux demeurant à Tagadirt, fraction des Ida ou Khalf (Neknafa) ; 3° Imharsiene, à Tassiast (Neknafa) ; à l'est et au sud, par Si Hamou Saïd, aux Ida ou Khalf (Neknafa) ; à l'ouest, par : 1° Si Belaïd ben Ali, à Timsouriene (Neknafa) ; 2° héritiers des Igouzman, à Tessila Igouzman, Ida ou Khalf (Neknafa), tribu des Haha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 945 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hihî Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tacheftite et Iouran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tacheftite », consistant en terrain de culture, située à Bouriki, fraction des Neknafa, tribu des Haha, sur la route de Marrakech à Dar el Caïd Embarek ou Addi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le caïd Mbarek ou Addi Neknafi, à Aït Baha (Neknafa) ; à l'ouest, par les héritiers de Imadjad, à Bouriki, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Elmejijina », réquisition n° 603<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 juin 1925, n° 661.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 8 mars 1926 de la propriété dite « Elmejijina », réquisition 603 M., Si Mohammed Bouderga ben Kaddour a déclaré que la superficie de la propriété était d'environ 3.000 hectares et a demandé que l'immatriculation soit poursuivie non seulement à son nom et au nom de son frère El Ayachi ben Kaddour, mais en outre au nom de ses cousins :

1° Kaddour ben el Fathmi, Marocain, né vers 1895 au douar Ouled Hassin, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbès, au même douar, en 1915, y demeurant ;

2° Aneur ben el Fathmi, Marocain, né vers 1890, au douar Ouled Hassin, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Beraha, au même douar, en 1910, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Remila », réquisition n° 638<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juillet 1925, n° 665

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 5 mars 1926 de la propriété dite « Remila », réq. n° 638 M., sise tribu des Rehamna, à 5 km. à l'est du Souk Djema des Ouled Abbou, Djilali ben Mohammed el Ferikh Rhamani, requérant, a dé-

claré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Gaada » qui a eu lieu le 15 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« El Halquoum », réquisition 659<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 5 mars 1926 de la propriété dite « El Halquoum », réquisition 659 M., située tribu des Rehamna, fraction Ouled M'Taïa Bour, douar Ouled Zadnas, Si Bouali ben Saïd Doukkali, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », qui a été borné le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Khourara », réquisition 660<sup>m</sup>, dont l'extrait réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 3 mars 1926 de la propriété dite « Khourara », réquisition n° 660 M., sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled M'Taïa, à 7 kilomètres à l'est de Souk el Arba des Skours, Si Bouali ben Saïd Doukkali, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours » qui a eu lieu le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Sidi Messaoud », réquisition 662<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 5 mars 1926 de la propriété dite « Sidi Messaoud », réquisition n° 662 M., sise tribu des Rehamna, à 7 kilomètres du Souk el Arba des Skours, Si Bouali ben Saïd Doukkali, représentant les requérants héritiers de Saïd Doukkali, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours » qui a été borné le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Draa Lahrach », réquisition 665<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 3 mars 1926 de la propriété dite « Draa Lahrach », réquisition 665 M., sise tribu des Rehamna, à 7 kilomètres de Souk el Arba des Skours, Si Bouali ben Saïd Doukkali, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours » qui a eu lieu le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Merasla », réquisition 667<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage en date du 4 mars 1926 de la propriété dite « Merasla », réquisition n° 667 M., située tribu des Rehamna, à 7 kilomètres à l'est de Souk el Arba des Skours. Si Bouali ben Saïd Doukkali, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours » qui a été borné le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Hadjra Den Den », réquisition 668<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage

du 5 mars 1926 de la propriété dite « Hadjra Den Den », réquisition n° 668 M., sise tribu des Rehamna, fraction Oulad M'Taïa Bour, Si Bouali ben Saïd Doukkali, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours » qui a eu lieu le 27 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Feddan Talha II », réquisition 676<sup>m</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> septembre 1925, n° 671.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 3 mars 1926 de la propriété dite « Feddan Talha II », réquisition 676 M., sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled M'Taïa, Mbarek ben Hadj Kaddour Hasnaoui, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours » qui a eu lieu le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 1545 R.

Propriété dite : « Dhar Derbine », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, lieu-dit « Dhar Derbine ».

Requérant : Hadj Bouazza ben el Hadj el Mati Rkhi cadî de Rabat-banlieue, demeurant à Skrirat.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1924 et un bornage complémentaire le 15 juillet 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 14 octobre 1924, n° 625.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 1637 R.

Propriété dite : « Touazit II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction Touazit, lieu-dit « Merdja Kebira ».

Requérantes : 1° la Société Marocaine d'Exploitation Agricole, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de Nice, n° 5, représentée par son directeur M. Coeytaux, demeurant à Rabat ; 2° la collectivité des Zafirat, représentée par M. le Directeur général des affaires indigènes, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924 et un bornage complémentaire le 29 octobre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 23 juin 1925, n° 601.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 1974 R.

Propriété dite : « El Baraka ou Taïssir », sise à Salé, route de Tiflet.

Requérants : 1° Mohammed ben Ahmed ben Hossein Ennedjar,

Iqih, demeurant à Salé, quartier Bab Sebta, rue Lalla Hadja Menana ; 2° Hadj Bou Amer bel Hadj Hamani ; 3° Hadj Mohammed bel Hadj Hamani ; 4° Rahma bent el Hadj Hamani ; 5° Khaddoudj bent el Hadj Omar ben Saïd ; 6° Ahmed ben el Hadj Lhassen ; 7° Lallia bent Si Ali Maadadi. Ces derniers demeurant à Salé, rue Talaa.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 2128 R.

Propriété dite : « Antoinette V », sise à Rabat, lotissement Helvétia, rue Van-Vollenhoven.

Requérant : M. Longo Angelo, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 2315 R.

Propriété dite : « Bled Abdesselam II », sise à Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction et douar des Ouled Otman, lieu-dit « Kdiat Chamch ».

Requérants : 1° Abdesselam ben Abdelkader Dhimi el Otmami ; 2° El Ouazzani ben Mhammed Dhimi el Ghazi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 2321 R.

Propriété dite : « Dhar ould Bougtib », sise contrôle civil des Zaërs, fraction des Ouled Khelifa, lieu-dit « Bir Assakra ».

Requérant : Cheikh Benhamou ben Baïz, demeurant au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, contrôle civil des Zaërs, et domicilié chez M. Karoui Marcel à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2345 R.**

Propriété dite : « Bir Cherf III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Brachoua.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 3129 C.**

Propriété dite : « Terrain Bernard et Quin », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire et route de Rabat.

Requérants : 1° M. Bernard Albert ; 2° M. Quin Arthur-Louis, tous deux domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Les délais pour former opposition sont ouverts jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain, sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 4175 C.**

Propriété dite : « El Djernija », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Talaout, à hauteur du 3,1<sup>er</sup> kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan et à 3 km. au nord.

Requérant : M. Gautier Louis-Ernest-Paul, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Faraire Gaston, libraire, rue de l'Horloge.

Les délais pour former opposition sont ouverts jusqu'au 2 juin 1926, sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 2 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 4558 C.**

Propriété dite : « El Khadhra », sise contrôles civils de Chaouïa-centre et de Chaouïa-nord, tribus des Ouled Ziane et des Ouled Harriz, lieu-dit « Bahirat Aïn Sebaah ».

Requérants : 1° Sliman ben Khelifa el Djamaï Ziani ; 2° Thami ben Seghir el Djamaï Ziani, tous deux demeurant et domiciliés au douar Soualem, fraction Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane.

Les délais pour former opposition sont ouverts jusqu'au 2 juin 1926, sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 2 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 4616 C.**

Propriété dite : « Bled Tourisa II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à proximité de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Sliman ben Khelifa el Djamaï Ziani ; 2° Thami ben Seghir el Djamaï Ziani, demeurant tous deux au douar Soua-

lem, fraction des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Guedj, à Casablanca, rue de l'Horloge.

Les délais pour former opposition sont ouverts jusqu'au 2 juin 1926, sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 2 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5779 C.**

Propriété dite : « Bredea », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Slimane, entre l'ain Brédéa et l'ain Tamitt.

Requérants : 1° Denoun David-Joseph ; 2° Depoun Mofse ; 3° Caïd Mhammed ben el Hadj Mohammed ben Larbi el Aboubi dit « El Guerch » ; 4° Sied Rahal, son khalifat ; 5° El Hadj Mhammed ben el Hadj Ahmed et Aboubi Esselemani ; 6° Lachemi ben Mohammed ben Abdallah, domiciliés chez M. Marzac, avocat à Casablanca, rue de Marseille, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 février 1925, n° 644.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6414 C.**

Propriété dite : « Hofret Reddad », sise contrôle civil des Douk-kala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Haouzia, à 2 km. 500 à l'est du pénitencier de l'Adir.

Requérants : 1° Reddad ben Saïd ez Zemmouri ; 2° Jilali ben Saïd Zemmouri ; 3° Fatima bent Erregragui, tous demeurant à Azemmour et domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, 7, chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 10 novembre 1925, n° 681.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5977 C.**

Propriété dite : « Hebel el Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Riah, lieu-dit « Hassinat ».

Requérants : 1° Ali ben Mohamed ben Kaddour ; 2° Bouazza ben Mohamed ben Kaddour ; 3° Aïcha bent Mohamed ben Kadour ; 4° Fatna bent Mohamed ben Kaddour ; 5° Ezzahia bent Mohamed ben Kaddour ; 6° Bent Abdallah ben Mohamed ben Kaddour ; 7° Rekia bent Ali ben el Hadj, tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat, 7, rue de Rabat, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6585 C.**

Propriété dite : « Bled Ben Jelloul V », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, lieu-dit « Aïn Dorhane », route 102 de Sid Hadjadj à Ben Ahmed prolongée à Ras el Aïn, à 2 km. de Ben Ahmed.

Requérants : 1° Abdelhouad ben Elhassen ben Jelloul, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrhaman ben el Hassen ben Jelloul, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassen ben Jelloul, à Casablanca, 57, rue de Larache ; 4° Abbas ben Mohammed ben Ahmed el Hamdaoui Elmzabi Ettaghi, demeurant à Ben Ahmed, et représenté par Abdelhouad ben Jelloul, tous domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, chez Abdelhouad ben Jelloul précité.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 19 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6587 C.**

Propriété dite : « Bled Ben Jelloul VII », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Ouled Abbou, lieu-dit « Aïn Saïa », près la gare de Ben Ahmed.

Requérants : 1° Abdelhouad ben Elhassen ben Jeloul, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrhaman ben el Hassen ben Jelloul, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassen ben Jelloul, à Casablanca, 57, rue de Larâche ; 4° Abbas ben Mohammed ben Ahmed el Hamdaoui Elmzabi Eltaghi, demeurant à Ben Ahmed, et représenté par Abdelhouad ben Jelloul, tous domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, chez Abdelhouad ben Jelloul précité.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 19 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6766 C.**

Propriété dite : « Abd el Mejid I », sise à Settlat, rue du Capitaine-Loubet.

Requérant : Abd el Mejid ben Hadj el Maati, demeurant à Settlat, 35, rue Krakra, et domicilié chez M. Magnin, à Settlat.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7250 C.**

Propriété dite : « Ard er Raha », sise ville de Mazagan, à la limite du périmètre urbain, quartier Sidi Moussa, à 500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Moussa.

Requérants : 1° Si Mohamed ben el Hadj Smaïn Bouhadou ; 2° Yameria bent Si Aïssa ; 3° Moussa ben el Hadj Smaïn Bouhadou ; 4° Abdellah ben el Hadj Smaïn Bouhadou ; 5° Aïssa ben el Hadj Smaïn Bouhadou ; 6° Fatima bent el Hadj Smaïn Bouhadou ; 7° Aïcha bent el Hadj Smaïn Bouhadou ; 8° Khenata bent el Hadj Smaïn Bouhadou, tous demeurant à Mazagan, domiciliés à Mazagan, immeuble du Crédit Foncier, chez M. Messod Bencheitrit.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7051 C.**

Propriété dite : « Le Morvan », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba banlieue.

Requérant : M. Le Morvan François-Marie, domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7068 C.**

Propriété dite : « Merchich », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Miloudi ben Bouchaïb, sur la piste de CasaLlanca-Maarif à Dar Bouchaïb Ouled Saïla.

Requérant : Miloudi ben Bouchaïb el Maroufi, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7215 C.**

Propriété dite : « Bled el Bouamri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Ouled Cherki, à 200 m. environ à l'est du marabout de Sidi Aïssa.

Requérant : Sidi Ahmed ben el Ghzouli el Bouamri Ezziani, demeurant et domicilié au douar Oulad Bouameur, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7229 C.**

Propriété dite : « Simek », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieu-dit « Khedamra », à hauteur du km. 32 et à 2 km. à l'est de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérant : Sidi el Hadj Abdelkader ben el Hadj Ameur Kadmiri Ezziani, demeurant et domicilié au douar Kedamra, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7880 C.**

Propriété dite : « Villa Ortega », sise à Casablanca, quartier d'El Hank, lotissement de la Société Financière Franco-Marocaine.

Requérante : Mlle Ortega Marie-Ventura, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7895 C.**

Propriété dite : « Villa Laurette », sise à Casablanca, rue d'Artois.

Requérant : M. Casanova Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue d'Artois.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDA****Réquisition n° 1118 O.**

Propriété dite : « Saint-Louis I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, sur la route n° 403 de Berkane à Taforalt, au kilomètre 12.

Requérant : M. Pigeat Louis, domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1160 O.**

Propriété dite : « Ferme André », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, à 5 km. environ au sud de Taforalt, en bordure des oueds Ighzer Neumra et Troyalettes.

Requérant : M. André Joseph, domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1334 O.**

Propriété dite : « Habou Dar Yassine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, à 5 km. environ au sud de Taforalt, en bordure des oueds Troyalettes et Dar Yassine.

Requérant : Si Mohamed ould Si Maamar el Amieri, demeurant contrôlé civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Sud, douar Beni Amieur.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 668 M.**

Propriété dite : « Hadjrat Den Den », sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled Mtaa, lieu-dit « Ouled Zadrass ».

Requérants : 1° Bouali ben Saïd Doukkali ; 2° Rekia bent Abbès,

veuve Ahmed ben Saïd ; 3° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 5° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, tous demeurant au douar Ouled Zadrass, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi el Hachemi.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 680 M.

Propriété dite : « Gran Tassoultant », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfoua, fraction Aït Ouanga, douar Naït Takart, lieu-dit « Guedji ».

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 708 M.

Propriété dite : « Groupe Hennichat Etat n° 1 », sise tribu des Abda, fraction Rebia-nord, à 2 km. au sud de Dar Si Aïssa.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, à Rabat, et domicilié à Safi, bureau du contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 709 M.

Propriété dite : « Groupe Hennichat Etat n° 2 », sise tribu des Abda, fraction Rebia-nord, à 2 km. au sud de Dar Si Aïssa.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, à Rabat, et domicilié à Safi, bureau du contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 710 M.

Propriété dite : « Groupe Hennichat Etat n° 3 », sise tribu des Abda, fraction Rebia-nord, à 2 km. au sud de Dar Si Aïssa.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, à Rabat, et domicilié à Safi, bureau du contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 712 M.

Propriété dite : « Groupe Hennichat Etat n° 5 », sise tribu des Abda, fraction Rebia-nord, à 2 km. au sud de Dar Si Aïssa.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, à Rabat, et domicilié à Safi, bureau du contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 715 M.

Propriété dite : « Bled Ben Ahmed ben Rahal », sis aux Zemran. Requérant : Si Ahmed ben Rahal Hamouchi, au douar Ouled Hamouch, tribu des Zemran, annexe de Sidi Rahal.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

### V. — CONSERVATION DE MEKNES

#### Réquisition n° 293 K.

Propriété dite : « Les Haras », sise bureau des renseignements d'El Hajeh, tribu des Guerouane du Sud, près de Toulal.

Requérant : M. Isnard Paul-Léon-Marie, officier au 9° régiment de spahis, à Vienne (Isère), domicilié chez M. Demangeot, à Meknès, Hôtel d'Europe.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1926 et un bornage complémentaire le 4 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.

#### Réquisition n° 413 K.

Propriété dite : « Thaïss », sise à Meknès, ville ancienne, rue Dar Smen.

Requérant : M. Benarosch David, commerçant, demeurant à Meknès, rue Hammam Djedid.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925 et un bornage complémentaire le 3 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.

#### Réquisition n° 505 K.

Propriété dite : « Bab el Kari », sise à Meknès, ville ancienne, près de Bab el Kari.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, domicilié chez M. Ranouil, à Meknès, nouveau miellah.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

##### Vente sur saisie immobilière

Le jeudi vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-six, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux

enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Un terrain à bâtir de huit ares, immatriculé sous le nom de « Le Corre », titre foncier n° 1004 R., situé à Kénitra, rue de la Mamora, derrière le Kénitra-Palace.

Ensemble un hangar recouvert en tôles ondulées, d'environ 30 m. de longueur sur 4 mètres de largeur, édifié sur ledit terrain.

Ledit immeuble saisi à l'encontre des héritiers Le Corre, demeurant à Kénitra, à la requête des Etablissements Dolbeau, domicile élu en le cabi-

net de M<sup>e</sup> Cavillon, avocat dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication. Pour tous renseignements,

s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**REVEL MOUROZ.**

**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**

*Avis de l'article 340 paragraphe 2 du dahir de procédure civile*

*Assistance judiciaire*

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 11 février 1924, 6 juillet et 30 septembre 1925, à l'encontre du nommé Si Mohamed ben Bouazza Djididi, propriétaire à Mazagan, sur les immeubles ci-après désignés, savoir :

1° Une maison sise à Mazagan, rue 229, n° 1, composée d'un rez-de-chaussée de cinq pièces dont une construite en planches, donnant sur une cour et d'un premier étage d'une seule pièce, puits et w.c., limitée :

Du côté kebla : par la rue n° 229 ;

Du côté chimel : par Ould Si Hassen ;

Du côté limin : par Mohamed ben Kacem et Bouchadlia ;

Du côté bahar : par les héritiers de Boudsta.

2° Une maisonnette sise à Mazagan, près de l'hôpital, composée de quatre pièces, cour et petite construction servant de poulailler et grange, le tout couvert en tôles ondulées et limitée :

Du côté kebla : par Ould Laouari et Habou ben Himer ;

Du côté limin : par Halima femme Habouch ;

Du côté bahar : par la rue n° 327 ;

Du côté chimel : par Ben Taja et Bouchaïb Djaji.

3° Les parcelles de terre ci-après désignées, sise banlieue de Mazagan, au lieu dit « Bled el Ghezaou ».

I. — La parcelle dite « Arah el Ghour », limitée :

Chimel : par Halima et Fatma, sœurs du poursuivi ;

Limin : par Halima et Fatma, sœurs du poursuivi ;

Bahar : par un chemin et Si Mohamed ben M'Hamed el Bazi ;

Kebla : par la piste de Mazagan au sebt des Ouled Douïb.

II. — La parcelle dite « Arah el Koudia », comportant l'ensemencement de deux kharoubas de blé dur, limitée :

Chimel : par les héritiers Sidi Ahmed ben Driss ;

Limin : par Halima et Fatma, sœurs du poursuivi ;

Bahar : par la piste du sebt Ouled Douïb ;

Kebla : par Hadj Mohamed Ould el Hadj Kacem.

III. — Une parcelle sise au

même lieu, contiguë à un jardin de figuiers et comportant l'ensemencement de deux kharoubas de blé dur et limitée :

Chimel : par Ismaïl ben Dahar ;

Limin : par les héritiers Mohamed Ould el Hadj Lahcen ;

Bahar par la piste du sebt Ouled Douïb ;

Kebla : par les héritiers Mohamed Ould el Hadj Lahcen.

IV. — Une parcelle de terre dénommée « Bled el Nouala », comportant l'ensemencement de huit kharoubas de blé dur, limitée :

Chimel : par les héritiers Mohamed Ould el Hadj Tahar ;

Limin : par les héritiers Bouchaïb ben Koublil ;

Bahar : par la piste des Ouled Douïb ;

Kebla : par Halima et Fatma, sœurs du poursuivi.

V. — Une parcelle de terre non dénommée, sise au même lieu, comportant l'ensemencement de trois kharoubas de blé dur et limitée :

Chimel : par les héritiers Sidi Ahmed ben Driss ;

Limin : par Halima et Fatma, sœurs du poursuivi ;

Bahar : par Si Mohamed ben M'Hamed el Bazi ;

Kebla : par la piste du sebt des Ouled Douïb.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque, sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Mazagan, le 20 avril 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**J. PETT.**

**AVIS D'ADJUDICATION**

*Construction  
d'un bureau des postes  
et des télégraphes  
à Azemmour*

Le premier juin, à quinze heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des P.T.T., avenue Dar-el-Makhzen, à l'adjudication sur offres de prix et un seul lot des travaux de construction d'un bureau de poste à Azemmour.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs.

Cautionnement définitif : dix mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Giel, architecte, rue de Mar-

seille, immeuble Ferrera, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le Directeur de l'Office des P.T.T. à Rabat, avant le 20 mai, dernier courrier.

Le délai de réception des soumissions expire le 1<sup>er</sup> juin, à 15 heures.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Faillite Zabulon Benhaïm*

Par jugement en date du 27 avril 1926, le tribunal de première instance de Casablanca a reporté au 19 septembre 1924 la date de la cessation de paiements de Zabulon Benhaïm primitivement fixée au 28 janvier 1926.

*Le Chef du bureau,*  
**J. SAUVAN.**

**SOCIÉTÉ « ATLANTIDE »**

Société anonyme au capital de Fr. 65.000

Siège social à Casablanca, 126, boulevard de la Gare.

I. — Du procès-verbal de la séance au conseil d'administration de la Société « Atlantide », en date du 14 août 1924, il appert que le siège social, qui avait été transféré de Fédhala à Casablanca, 52, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 mai 1924, a été de nouveau transféré à Casablanca, 126, boulevard de la Gare.

II. — Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « L'Atlantide », tenue le 1<sup>er</sup> avril 1926, à Casablanca, 126, boulevard de la Gare, il appert :

1° Que l'assemblée générale a décidé de compléter comme suit l'article 2 des statuts :

« 6° Consentir des prêts, soit hypothécaires, soit sur toutes autres garanties, remboursables par annuités ou de toute autre manière, et ouvrir des crédits en compte sur hypothèque.

« Acquérir par voie de cession ou autrement des créances hypothécaires.

« Acquérir, souscrire, escompter, accepter en gage, et aliéner tous titres ou valeurs ga-

« rantis par hypothèque ou autres, et prêter sur ces titres ou valeurs.

« Acquérir ou aliéner de toute manière et à toutes conditions de paiements, tous biens, immeubles, meubles, droits et actions de toute nature.

« Gérer ou faire gérer tous biens.

« Prendre et donner à bail ou exploiter tous immeubles et biens avec ou sans promesse de vente, ou à toute autre condition.

« Acquérir, vendre, louer, gérer et exploiter toutes propriétés agricoles au Maroc et, d'une façon générale, se livrer à toutes opérations d'agriculture et d'élevage et toutes industries et commerces qui s'y rattachent, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

« Prendre des participations à des entreprises ou à des Sociétés similaires, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandite, avances, prêts ou autrement et, généralement, se livrer à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

2° Qu'elle a, d'autre part, décidé comme conséquence de l'addition faite à l'article 2 de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

« La société prend la dénomination de « L'Atlantide ».

Une copie certifiée conforme de chacun de ces procès-verbaux a été déposée le 24 avril 1926, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix canton nord de Casablanca.

*Pour extrait et mention,*  
**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

*Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de 2<sup>e</sup> catégorie*

**ENQUETE**

*de commodo et incommodo*

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, a l'honneur d'informer le public de ce qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au centre de colonisation d'Aïn el Aouda, sur le projet présenté par M. Emile Coll, boulanger à Rabat.

Ce projet comporte l'installation d'une porcherie à Ain el Hedadja, fraction Harafa, tribu des Ouled Aziz.

Cette enquête commencera le 20 mai et finira le 28 mai 1926.

Le dossier est déposé au bureau de contrôle civil d'Ain el Aouda, où les intéressés pourront se présenter tous les jours, de 8 à 12 h. et de 14 à 18 h. (dimanches et jours fériés exceptés), et consigner, sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet pourrait soulever de leur part.

Marchand, le 26 avril 1926.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Succession Cape

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Bernard Cape, en son vivant agriculteur demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à dater de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Duprat

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession de feu Prosper Duprat, en son vivant boulanger, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à dater de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Hamou Belyazid

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 avril 1926, le sieur Hamou Belyazid, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 27 avril 1926.

Le même jugement nomme :  
M. Bourson, juge-commissaire.

M. d'Andre, syndic-provisoire.  
M. le secrétaire-greffier en chef de Safi, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite David Y. Cohen

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 avril 1926, le sieur David Y. Cohen, négociant à Casablanca, rue du Moulin, (Mellah), a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 27 avril 1926.

Le même jugement nomme :  
M. Bourson, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic-provisoire.  
Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 10 mai 1926  
(3 h.  $\frac{1}{2}$  du soir)

Faillites

Delpino Alphonse, ex-négociant à Fès, pour maintien du syndic.

Aliona Makhlof, ex-négociant à Salé, pour première vérification.

Zarka, ex-négociant à Meknès, pour deuxième vérification.  
Ouanoun Jacques, négociant à Taza, pour deuxième vérification.

Rodière, constructeur à Rabat, pour dernière vérification.  
Sitel, ex-négociant en légumes à Rabat, pour concordat ou union.

Fen Djeraleff, propriétaire à Salé, pour concordat ou union.  
J. Bendavid, ciné du Mellah à Rabat, pour dernière vérification.

Guglielmi, ex-négociant à Rabat et Kénitra, pour reddition de comptes.

Marchand et Lafont, Bar Henri, à Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Lièvre, Hôtel d'Europe, à Kénitra, pour examen de situation.

Sivadier, commerçant à Fès, (ville nouvelle), pour deuxième vérification.

Carrères, entreprise menuiserie, Rabat, pour dernière vérification.

Bellia Lucien, entrepreneur à Rabat, pour dernière vérification.

Le chef du bureau p. i.,  
CHARVET.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 3<sup>er</sup> avril 1926, il appert que M. Honoré Fresco a vendu à M. Lucien Gouin un fonds de commerce qu'il exploite à Fedhala et dénommé « Café-Restaurant de l'Océan », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 25 septembre 1925, à l'encontre de Driss ben Sabeur el Harizi, demeurant au douar Ouled Kreiz, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, sur la moitié indivise des immeubles ci-

après désignés, situés aux dits lieux :

1° La moitié indivise d'une maison comprenant : habitation, dépendances et terrain appartenant dit « Bled Jouarit Bauzouda », d'une contenance totale de quarante hectares environ, ledit terrain limité sur tous ses côtés par Si Bouchaïb ben Ahmed ;

2° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled Sidi Cadi Hadja », d'une contenance totale de vingt hectares environ, limité : à l'est, au nord et au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ;

3° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled Sir el Bayet », d'une contenance totale de vingt hectares environ, limité : à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ; au nord, par El Hadj Bouchaïb ; à l'ouest, par Hadj Lassen ;

4° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled Chouarf », d'une contenance totale de 24 hectares environ, limité : à l'est, au nord et à l'ouest, par Ouled Hadj Hamou ; au sud, par Abdelkader Chemmi ;

5° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled El Azouani », d'une contenance totale de dix hectares environ, limité : à l'est, à l'ouest et au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ; au nord, par la piste des Ouled Rahal.

Que les formalités pour parvenir à la vente de ladite part indivise saisie, sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

D'un arrêt de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 17 novembre 1925, infirmant un jugement du tribunal de première instance d'Oujda, du 25 mars 1925, rendu contradictoirement entre :

Carles Pierre-Maurice, employé des douanes, demeurant à Oujda.

Et Mme Carles née Jimonet Marie-Louise, demeurant à Oujda.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux au profit du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

ATELIERS ET MAGASINS  
DU SEBOUSociété anonyme au capital de  
300.000 francsAssemblée générale  
extraordinaire

Le quorum n'ayant pas été atteint à la réunion du 23 avril, une seconde assemblée extraordinaire aura lieu le samedi 29 mai 1926, à 15 heures, au siège social, rue de Fès à Kénitra, avec le même ordre du jour :

Modification à l'art. 47 des statuts.

Première insertion

## ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Établissements insalubres ou dangereux  
de 2<sup>e</sup> catégorie

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, à l'honneur d'informer le public de ce qu'une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte au contrôle civil de Marchand, sur le projet présenté par M. Delubac, colon à Tedders.

Ce projet comporte l'installation d'une porcherie à Abu Hadadja, tribu des Oulad Aziz.

Cette enquête commencera le 5 mai et finira le 13 mai 1926.

Le dossier est déposé au bureau du contrôleur civil de Marchand, où les intéressés pourront se présenter tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 23 avril 1926

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCADistribution par contribution  
Dumas

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Dumas, demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 mai 1926, à 18 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Aménagements hydrauliques du lotissement « Attaoufa-Chaïbia ».

Cautonnement provisoire : 5.000 francs ;

Cautonnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca ou à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Marrakech, avant le 10 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 mai 1926, à 18 heures.

Société Foncière du Maroc  
OccidentalSiège social : Casablanca. Siège  
administratif : 14, rue de  
Courcelles, Paris.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Foncière du Maroc Occidental qui avait été convoquée pour le 10 avril 1926, à 15 h. 30, au siège administratif, 14, rue de Courcelles à Paris, à l'effet de statuer sur les questions à l'ordre du jour ci-après indiquées, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum des trois-quarts du capital, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 mai à 11 heures, au siège administratif avec l'ordre du jour suivant :

## Ordre du jour :

1<sup>o</sup> Examen et approbation, s'il y a lieu, d'une convention de fusion avec une autre société ;

2<sup>o</sup> Dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion ; nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Tous les actionnaires sont admis à assister à l'assemblée.

Les dépôts d'actions effectués en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril ainsi que les cartes et les pouvoirs délivrés en vue de cette assemblée sont valables sans autre formalité pour l'assemblée du 15 mai.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

## Vente sur saisie immobilière

Le mardi 18 mai 1926, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Un terrain de 434 mètres carrés, situé à Kénitra, rue du Lieutenant-Brasillach, angle de la rue de la République, immatriculé sous le nom de « Gerbault », titre n° 417 R.

Ensemble les constructions y édifiées comprenant un bâtiment en maçonnerie couvert en terrasse, d'environ 12 mètres de long sur dix de large, élevé un quart sur cave, d'un simple rez-de-chaussée, divisé en cinq pièces, couloir cuisine ; cour avec puits et pompe, eau de la ville, buanderie, water-closet.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Gerbault Fernand, restaurateur à Kénitra, à la requête du Crédit Foncier de France et du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, domicile élu à Kénitra, en les bureaux de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 mai 1926, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport par animal de bât, des dépêches et des colis postaux entre Figuig et Beni Ounif.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Figuig ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 6 mai 1926.

Rabat, le 15 avril 1926.

Réquisition de délimitation, concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Chebanat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat », consistant en terres de labours et de pacage, d'une superficie approximative de 9.700 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

## Limites :

I. — Premier groupe : 8.700 hectares environ.

Nord : réquisition 353 R. ; djemâas des Aouameur, des Boutate, des JEDIATE ; réquisition 2049 R. ; titre 401 R. ; route Tanger-Fès et au delà melk des Chebanat et réquisition 2303 CR. ;

Est : de la piste de Fès à l'oued Jerrhane jusqu'à hauteur de Sidi Ahsseine ;

Riverain : terrain collectif des Tekna ;

Sud : crêtes du jebel Oreïça jusqu'au bled domaniale « Chebania » ;

Riverain : terrain collectif des Zirara ;

Ouest : bled Chebania et oued Tihili.

Riverain : au delà de l'oued Tihili, lotissement de colonisation (t. 513 R.).

II. — Deuxième groupe : 1.000 hectares environ.

Est : voie ferrée Tanger-Fès depuis Sidi Gueddar jusqu'au chemin de 10 mètres séparant les Chebanat des Zirara ;

Sud : en direction de l'oued R'Dom, en passant à 1 km. environ au sud du douar Zrari, puis du Jenan Bou Maïz ;

Riverain : djemâa des Zirara ;

Ouest : lignes droites de Jenan Bou Maïz à Sidi Gueddar formant limite administrative entre Cherarda et Beni Ahsen ;

Riverains : djemâas des Khenachfa, des Oulad Hmeïd, des Oulad Hoceïne ; Si Houmman ben Bousselham Moussaou ; djemâas des Oulad Hoceïne, des Hamamcha.

Ces limites sont, telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 mai

1926, à 8 heures, à Sidi Gueddar, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 janvier 1926.  
Huor.

#### Arrêté viziriel

du 29 janvier 1926 (14 rejev 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives

Vu la requête, en date du 14 janvier 1926, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 18 mai 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat » (Petitjean),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat », appartenant à la collectivité des Chebanat, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12<sup>re</sup> rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 mai 1926, à 8 heures, à Sidi Gueddar, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 rejev 1344, (29 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 7 février 1926.

Le Commissaire  
Résident Général,  
T. STEEG.

#### AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Le directeur général des affaires indigènes,  
Agissant au nom et pour le

compte de la collectivité Oualidia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Adir Oualidia », consistant en terres de parcours ou cultures, d'une superficie approximative de 8.900 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Limites :

Nord-est : un point situé à 100 mètres environ du km. 10 de la piste Safi-Mazagan ; sommet de koudiat Draa es Sefia ; douars Ouled Rabia et Ouled Abdallah Rahmani ; douar Sidi Bou Nouar II ; Bir Jemel ; douar El Ouasla ; piste de Zaouïa Sidi Embark ; lieu-dit Fertal Bou Rouman.

Riverains : terres collectives des Oulad Ranem (Doukkala-nord) ;

Sud-est : du dernier point en direction des lieux-dits « Fertal el Ouddir », « Zrif », piste Oualidia à Khemis Zemamra, à environ 500 mètres sud-est de Sidi bel Abbès.

Riverains : terres collectives des Oulad Sbelta puis des Ifou (Doukkala-sud) ;

Sud-ouest : la piste précitée jusqu'à Sidi bel Abbès ; douar Sfia ; Haït Embark ben Hida ; successivement deux enclos de pierres sèches ; la piste Safi Ma-

zagan à la limite administrative entre Abda et Doukkala.

Riverains : terres collectives des Oulad ben Ifou, puis des Zhouch-Abda ;

Nord-ouest : approximativement la piste Safi-Oualidia-Mazagan.

Riverains : terrains melk des Oualidia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1926, à 8 heures, à Kasba Oualidia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 février 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes, le sous-directeur des affaires indigènes,

RACT-BRANCAZ.

#### Arrêté viziriel

du 24 février 1926 (11 chaabane 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 13 février 1926, tendant à fixer au 26 mai 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Oualidia », appartenant à la collectivité Oualidia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Adir Oualidia », appartenant à la collectivité Oualidia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12<sup>re</sup> rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1926, à 8 heures, à Kasba Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 chaabane 1344,  
(24 février 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1926.

Le Commissaire  
résident général,  
T. STEEG.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Années, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouzouán, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 706 en date du 4 mai 1926,

dont les pages sont numérotées de 817 à 868 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...